

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.081/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - parvis du théâtre Le Cratère - organisation de « La Mobil Studio Arena »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par l'association Muzicologik, d'organiser « La Mobil Studio Arena », sur le parvis du théâtre Le Cratère, certains vendredis au cours de l'année 2023, de 8h à 17h ;

Considérant l'intérêt que représente cette animation pour la ville d'Alès, la mise à disposition du domaine public sera consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Muzicologik est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère, de 8h à 17h, afin d'y organiser « La Mobil Studio Arena » aux dates suivantes :

- les vendredis 10 et 17 mars 2023,
- les vendredis 7 et 21 avril 2023,
- les vendredis 12 et 26 mai 2023,
- les vendredis 9, 16 et 23 juin 2023.

ARTICLE 2 :

L'association Muzicologik devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de ces manifestations.
La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 3 :

L'association Muzicologik prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses adhérents que du public et des participants).
Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 5 :

L'association Muzicologik s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du parvis du théâtre lors de cette installation. L'organisateur veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol es Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 01 MARS 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.080/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - parvis du théâtre Le Cratère les jeudi 6 et vendredi 7 avril 2023 – dépistage maladies oculaires

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Gérard LEROY, président du Lions Club Alès Vallées des Gardons – Hôtel Ibis, rue Edgard Quinet, 30100 Alès, d'occuper le parvis du théâtre le Cratère les jeudi 6 et vendredi 7 avril 2023, avec l'installation d'un camion aménagé et d'une tente, afin de réaliser un dépistage gratuit des maladies oculaires;

Considérant que le dépistage gratuit des maladies oculaires présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant ces installations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Lions Club Alès Vallées des Gardons, est autorisé à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère les 6 et 7 avril 2023 avec l'installation d'un camion aménagé et une tente afin de réaliser un dépistage gratuit des maladies oculaires.

ARTICLE 2 :

Le Lions Club Alès Vallées des Gardons, devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 3 :

Le Lions Club Alès Vallées des Gardons, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 4 :

Le Lions Club Alès Vallées des Gardons, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du parvis du théâtre lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

01 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00146

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction
Juridique & Prévention
Tél : 04 66 56 43 14
Réf : MR/IS/SG/FB/MC/2023-004A

Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence - interdiction d'accéder et démolition à l'intérieur et aux abords de l'immeuble sis 39 rue du Faubourg du Soleil 30100 Alès, parcelle cadastrée CN0220

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4, L2213-24 et L2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1, L511-2, L511-4 et suivants, L511-19 et suivants, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 et suivants ;

Vu le signalement reçu par le service risques majeurs de la mairie d'Alès le 7 février 2023, concernant l'immeuble sis 39 rue du Faubourg du Soleil 30100 Alès parcelle cadastrée n°CN0220 au vu de la dangerosité qu'il représente ;

Vu le rapport de visite des services municipaux en date du 8 février 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article L511-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 39 rue du Faubourg du Soleil 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CN0220 présente un fort état de vétusté avec au rez de chaussée un effondrement des planchers hauts (présence de termites) et un risque d'effondrement de l'ensemble des planchers ainsi qu'un risque d'effondrement du bâtiment sur le domaine public ;

Considérant que l'immeuble sis 39 rue du Faubourg du Soleil 30100 Alès parcelle cadastrée n°CN0220 est un immeuble vacant constitué de 3 étages ;

Considérant dès lors, qu'il convient, eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre fin au danger imminent de l'immeuble sis 39 rue du Faubourg du Soleil 30100 Alès, parcelle cadastrée CN0220 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'immeuble sis 39 rue du Faubourg du Soleil 30100 Alès, parcelle cadastrée CN0220, présente un danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur et aux abords de l'immeuble sis 39 rue du Faubourg du Soleil 30100 Alès, parcelle cadastrée CN0220 appartenant à l'office public d'habitation des Logis Cévenols. Cette interdiction d'accéder sera notamment matérialisée par divers moyens (barrières, rubalises, ...) et par l'affichage du présent arrêté sur site.

Le propriétaire devra maintenir le périmètre de sécurité mis en place dans l'urgence par les services municipaux..

ARTICLE 3

Le propriétaire devra, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures suivantes :

- mesures immédiates :
 - maintenir le périmètre de sécurité et de protection.
- mesures à prendre sous 3 mois
 - procéder à la démolition de l'immeuble.

ARTICLE 4 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'immeuble mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Si dans le cadre de leurs missions ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 5 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont mis fin durablement au péril.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le propriétaire l'affichera, dès notification, sur site.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 11 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

02 MARS 2023

Le Maire

Max FOUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/DB/23.052

Rendu Exécutoire
Publication et de Notification
Le 02 MARS 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association CALISTA en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 2ème autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association CALISTA, représentée par son président, M. Philippe METGE, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation d'une soirée dansante « La Folie Passagère », le samedi 8 avril 2023, de 20h à 1h, à l'Espace Prairie Events 1953 chemin des Sports - 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association CALISTA - 146 avenue Jean Richard Ducros - 30100 Alès - représentée par son président, M. Philippe METGE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 8 avril 2023, à l'Espace Prairie Events 1953 chemin des Sports – 30100 Alès, à l'occasion d'une soirée dansante, « La Folie Passagère ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 2ème autorisation consentie à l'association CALISTA, au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 02 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/CJ/DB/23.054

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **03 MARS 2023**
Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association BULLES CÉVENOLES en application de l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique – autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le Département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association BULLES CÉVENOLES, représentée par son président M. Raphaël BERNAT, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation des journées « Fête de la BD » – salon de la bande dessinée, le samedi 6 et le dimanche 7 mai 2023, de 10h à 17h ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association BULLES CÉVENOLES, sise 6 rue Louis Pergaud, 30100 Alès, représentée par son président M. Raphaël BERNAT, domicilié 200 chemin du Chalet, 30140 Boisset et Gaujac est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 6 et le dimanche 7 mai 2023, au Fort Vauban 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation des journées « Fête de la BD », salon de la bande dessinée, de 10h à 17h.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association..

En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association BULLES CÉVENOLES au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 02 MARS 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023 / 00149

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.077

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « LE K » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 13 février 2023 faite par Mme Monia DJENIDI et M. Kamel BENRABIA, agissant en tant que gérants de l'établissement « LE K », sis boulevard Louis Blanc angle rue Salvador Allende 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seuls Mme Monia DJENIDI et M. Kamel BENRABIA, gérants de l'établissement « LE K », sont susceptibles d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont ils sont les gérants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Mme Monia DJENIDI et M. Kamel BENRABIA , en leur qualité de gérants de l'établissement « LE K », sis boulevard Louis Blanc angle rue Salvador Allende 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse construite avec bâche d'une superficie de 10 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} février 2023 au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement « LE K ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Mme Monia DJENIDI et M. Kamel BENRABIA, gérants de l'établissement « LE K » sont seuls responsables, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation. Ils devront justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de leur établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 02 MARS 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00150

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.076

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « FROMAGERIE DE L'ABBAYE » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'un étalage faite en date du 10 février 2023, par Monsieur Patrick ZABALA, agissant en tant que gérant de l'établissement « FROMAGERIE DE L'ABBAYE », sis 11 rue de la République 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'étalage afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul Monsieur Patrick ZABALA, gérant de l'établissement « FROMAGERIE DE L'ABBAYE », est susceptible d'exploiter ledit étalage installé sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Monsieur Patrick ZABALA en sa qualité de gérant de l'établissement « FROMAGERIE DE L'ABBAYE » sis 11 rue de la République 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'un étalage d'une superficie de 1 m² matérialisé par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement « FROMAGERIE DE L'ABBAYE ».

ARTICLE 4 :

Seul pourra être autorisé l'étalage conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérés comme étalages, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial sur lesquelles peuvent être disposés un certain nombre d'éléments de présentation fixes ou mobiles (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de l'étalage envisagé, les éléments le constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque l'étalage est achalandé. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant son étalage.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'un étalage commercial.

Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celui-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 9 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation d'étalage. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 10 :

Monsieur Patrick ZABALA, gérant de l'établissement « FROMAGERIE DE L'ABBAYE » est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de l'étalage.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à l'étalage initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de ce dernier.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de l'étalage du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 13 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 14 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 15 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 16 :

L'agencement du mobilier et autres composants de l'étalage devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les étalages qui se succèdent, notamment, par exemple la taille, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium...) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant l'étalage (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 17 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 19 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté. Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne. L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 20 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 21 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,

- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 22 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 23 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 24 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 25 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

Pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

Administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 26 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

02 MARS 2023
Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.036

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement «MEMPHIS COFFEE BOYER» – ville d'Alès – renouvellement n°1.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00887 en date du 31 juillet 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement «MEMPHIS COFFEE BOYER » ;

Considérant que l'autorisation accordée à M. Laurent BOYER, gérant de l'établissement «MEMPHIS COFFEE BOYER », par l'arrêté municipal n°2018/00887 en date du 31 juillet 2018 susvisé est arrivé à échéance le 31 décembre 2020 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 24 janvier 2023, faite par M. Laurent BOYER, agissant en tant que gérant de l'établissement «MEMPHIS COFFEE BOYER », sis 20 place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de régler l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Laurent BOYER, gérant de l'établissement «MEMPHIS COFFEE BOYER » est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Laurent BOYER, en sa qualité de gérant de l'établissement «MEMPHIS COFFEE BOYER », sis 20 place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple de 30 m², du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 et d'une terrasse construite avec bâche de 100 m² à compter du 1^{er} janvier 2023, matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement «MEMPHIS COFFEE BOYER ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

M. Laurent BOYER, gérant de l'établissement «MEMPHIS COFFEE BOYER » est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation. Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

02 MARS 2023

Alès, le

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2023 / 00152

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/23.083

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique. Licence de chauffeur de taxi n°20 accordée à Monsieur Frédéric RIBOT - changement de véhicule – abrogation de l'arrêté municipal n°2020/00409 en date du 30 octobre 2020 – modificatif porté à l'arrêté municipal n°2009/00293 en date du 24 février 2009.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R221-10 et R225-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2009/00293 en date du 24 février 2009 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique, licence de chauffeur de taxi n°20 accordée à Monsieur Frédéric RIBOT ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/00409 en date du 30 octobre 2020, constatant le changement de véhicule de Monsieur Frédéric RIBOT, titulaire de la licence de chauffeur de taxi n°20 ;

Considérant le courrier de Monsieur Frédéric RIBOT en date du 16 Février 2023, par lequel il informe les services municipaux concernés qu'il procède au changement de son véhicule de marque SEAT, modèle TARRACO, immatriculé FT – 586 – HC ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ce changement de véhicule nécessaire à la poursuite de son activité ;

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2020/00409 en date du 30 octobre 2020 est abrogé.

L'arrêté municipal n°2009/00293 en date du 24 février 2009 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

A compter du 16 février 2023, Monsieur Frédéric RIBOT, domicilié 54 Grand Rue Jean Moulin 30100 Alès utilisera pour exercer son activité, un véhicule de marque SKODA, modèle KODIAQ, immatriculé GM – 658 – EC.

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le 07/03/2023

ID : 030-213000078-20230306-2023_00152-AR

S²LO

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2009/00293 en date du 24 février 2009 demeurent sans changement et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 06 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Politique de la Ville
Tél : 04 34 24 71 59
Réf : MR/PC/AB/SN/2023.1

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 07 MARS 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes du service politique de la ville - abroge et remplace l'arrêté n°2022/00092 en date du 16 février 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°06.04.11 du 26 juin 2006 relative aux indemnités de responsabilités des régisseurs,

Vu l'arrêté n°2020/00001 en date du 7 janvier 2020 portant création de la régie de recettes vie des quartiers, modifié par l'arrêté n°2022/00083 an date du 10 février 2022 portant changement de dénomination de la régie de recettes service vie des quartiers en régie de recettes service politique de la ville,

Vu l'arrêté n°2022/00092 en date du 16 février 2022 portant acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes du service politique de la ville – abroge et remplace l'arrêté n°2020/00483 du 24 décembre 2020,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 février 2023,

Considérant, qu'il convient de nommer un nouveau régisseur et de nouveaux mandataires suppléants pour la régie de recettes du service politique de la ville suite au changement de direction et de personnel,

ARRÊTE

L'arrêté n°2022/00092 en date du 16 février 2022 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

M. Idriss COSTE est nommé régisseur de la régie de recettes service politique de la ville, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel M. Idriss COSTE, régisseur sera remplacé par Mme Myriam BENYAHIA, Mr Brahim ABER, M. Kamel HADJ BRAHIM mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :

Mr Idriss COSTE, régisseur, percevra pour la période de fonctionnement de la régie une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 euros.

ARTICLE 4 :

Mme Myriam BENYAHIA, M. Brahim ABER et M. Kamel HADJ BRAHIM, mandataires suppléants, percevront une indemnité de manquement de fonds d'un montant annuel de 110 euros pour les périodes durant lesquelles ils/elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataire suppléants devront présenter leur registre, leur comptabilité, leurs fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions interministérielles 06-031 ABM du 21 avril 2006 relatives aux régies du secteur publique local.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

06 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

S60



Vu pour acceptation en manuscrit

Le régisseur titulaire
M. Idriss COSTE

Idriss Coste
vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

Le mandataire suppléant
Mme Myriam BENYAHIA

Myriam Benyahia
vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

Le mandataire suppléant
M. Brahim ABER

Brahim Aber
vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

Le mandataire suppléant
M. Kamel HADJ BRAHIM

Kamel Hadj Brahim
vu pour acceptation

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MR/IS/SG/LN/MC 2022.024A

Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence – immeuble sis 24 rue Mandajors - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0529

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

Considérant la visite des services municipaux en date du 1 mars 2023 concluant à la nécessité d'appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article L.511-9 du Code de la construction et de l'habitation pour l'immeuble sis 24 rue Mandajors, parcelle cadastrée n°CB0529 ;

Considérant que l'expertise judiciaire demandée par la ville d'Alès, conformément aux dispositions de l'article L.511-9 du Code de la construction et de l'habitation, réalisée par Monsieur Aymeric DELASSUS, expert désigné à cet effet par ordonnance du président du tribunal administratif de Nîmes le 2 mars 2023, conclut à la présence d'un danger imminent pour les occupants de l'immeuble sis 24 rue Mandajors - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0529 ;

Considérant que l'immeuble est actuellement occupé de la manière suivante :

- au RDC : 2 commerces (celui à l'Est est inoccupé, celui à l'ouest est occupé par une entreprise de maçonnerie),
- au R+1 : (hors cage d'escalier) : 1 local vacant dans l'angle nord-est et un logement type 2 à l'ouest également inoccupé,
- au R+2 (hors cage d'escalier) : un logement type 2 développé autour de la cage d'escalier à l'est et à l'ouest dont une partie en mezzanine occupé par la propriétaire Madame BERNEL Mireille.

Le RDC est occupé par un hall et une cage d'escalier donnant accès aux différents niveaux en position centrale de l'immeuble. L'ensemble comprend également un sous-sol avec de grandes caves vides accessibles depuis les communs ;

Considérant que l'état de l'ouvrage présente un danger réel et imminent pour les occupants, dans une zone délimitée de l'immeuble de la parcelle n°CB0529. Ce danger est singulièrement concentré sur la partie nord-est de la cage d'escalier pour les niveaux R+1 et RDC par ricochet et principalement à cause de la fragilité des planchers ;

Considérant que sur le domaine public, les risques sont différents et portent principalement sur la chute d'objets résiduels (éléments de façade, toiture...) dans une mesure moindre et peuvent pour ses éléments de façade, s'apparenter à un péril ordinaire ;

Considérant dès lors qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre fin au danger imminent relatif à l'immeuble sis 24 rue Mandajors - 30100 Alès parcelle cadastrée n°CB0529 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour une zone délimitée de l'immeuble sis 24 rue Mandajors - 30100 Alès parcelle cadastrée n°CB0529.

ARTICLE 2 :

Conformément au rapport d'expertise rédigé par Monsieur Aymeric DELASSUS en date du 3 mars 2023, la propriétaire de l'immeuble sis 24 rue Mandajors - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0529, devra, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires, à savoir :

- Mesures immédiates :
 - interdire l'accès aux locaux est (depuis la cage d'escalier) du RDC et du R+1.

Cela peut consister en la fermeture efficace des baies donnant accès à ces lieux.

- Mesures à prendre par la suite et dans les meilleurs délais :
 - faire procéder, par une entreprise spécialisée, à l'investigation de l'état des éléments porteurs avec la mise en place d'un étaielement si nécessaire,
 - faire procéder, par une entreprise spécialisée, à la vérification complète de la structure en incluant les toitures, avec une attention particulière pour les gouttières et descentes d'eaux pluviales,
 - faire procéder, par une entreprise spécialisée, à la vérification générale de la maçonnerie avec si besoin un renforcement ponctuel par tirants, reprise de planchers avec ancrage,
 - faire procéder, par une entreprise spécialisée, à la vérification générale des réseaux gaz, électricité et plomberie.

ARTICLE 3 :

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur des locaux est du RDC et du R+1 de l'immeuble sis 24 rue Mandajors 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CB0529. Cette interdiction sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté à l'entrée de l'immeuble.

Les locaux susmentionnés pourront être à nouveau occupés uniquement après la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur des locaux susnommés mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 5 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La propriétaire tient à disposition des services de la ville d'Alès tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique et les occupants de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, à la propriétaire de l'immeuble sis 24 rue Mandajors 30100 ALES, parcelle cadastrée n°CB0529.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et la propriétaire l'affichera, dès notification, à l'entrée de l'immeuble.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

07 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00155

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MR/IS/SG/LN/MC 2022.024A

**Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence – immeuble sis 5 rue Taisson -
30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0203**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

Considérant la visite des services municipaux en date du 3 mars 2023 concluant à la nécessité d'appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation pour l'immeuble sis 5 rue Taisson, parcelle cadastrée n°CB0203 ;

Considérant qu'il ressort des prises de clichés réalisées par les services municipaux le 3 mars 2023 que l'immeuble présente de nombreux désordres ;

Considérant que l'immeuble est actuellement occupé de la manière suivante :

- au RDC : 1 commerce et des dépendances (caves),
- au R+1 : un logement occupé par la propriétaire,
- au R+2 : un logement occupé par un locataire,
- au R+3 : un logement occupé par un locataire.

Considérant que l'état de l'ouvrage présente un danger réel et imminent pour les occupants, dans une zone délimitée de l'immeuble de la parcelle n°CB0203. Ce danger est singulièrement concentré sur les salles de bain pour les niveaux R+1 et R+2 ;

Considérant que sur le domaine public, les risques sont différents et qu'ils portent principalement sur la chute d'objets (éléments de façade, toiture, balcons) ;

Considérant dès lors qu'il convient eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre fin au danger imminent relatif à l'immeuble sis 5 rue Taisson - 30100 Alès parcelle cadastrée n°CB0203 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour une zone délimitée de l'immeuble sis 5 rue Taisson parcelle cadastrée n°CB0203.

ARTICLE 2 :

Conformément au rapport des services municipaux en date du 3 mars 2023, les propriétaires de l'immeuble sis 5 rue Taisson - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0203, devront, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires, à savoir :

- Mesures immédiates :
 - interdire l'accès au logement en R+1 et R+2 ainsi qu'à leur balcon.
 - faire procéder, par une entreprise spécialisée, à l'évacuation des tuiles qui menacent de tomber sur la voie publique.

Cela peut consister en la fermeture efficiente des baies donnant accès à ces lieux.

- Mesures à prendre par la suite et sous 1 mois :
 - faire procéder, par une entreprise spécialisée, à une vérification complète de la structure de l'immeuble en incluant les toitures, la charpente, l'escalier, les planchers, les gouttières et descentes d'eaux pluviales,
 - faire procéder, par une entreprise spécialisée, à l'investigation de l'état des éléments porteurs avec la mise en place d'un étaielement si nécessaire pour les 2 logements concernés.

ARTICLE 3 :

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur du logement en R+1 appartenant à Madame PRADINES Evelyne et à l'intérieur du logement en R+2 appartenant à Madame PORTAL Roselyne ainsi qu'aux balcons de ces deux logements de l'immeuble sis 5 rue Taisson 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CB0203. Cette interdiction sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté à l'entrée de l'immeuble.

Les locaux susmentionnés pourront être à nouveau occupés uniquement après la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Afin de pouvoir récupérer leurs effets personnels, les locataires devront prendre contact avec le service prévention des risques majeurs de la mairie d'Alès.

ARTICLE 5 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur des locaux ainsi que sur les balcons mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 3 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires devront assurer le relogement dans l'urgence et sans délai de leurs locataires avec la prise en charge de nuitées.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais des propriétaires.

Puis, ils devront tenir informés les services municipaux, au plus tard le 15 mars 2023, des offres d'hébergement ou de relogement qu'ils ont faites.

ARTICLE 7 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique et les occupants de l'immeuble.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, aux propriétaires de l'immeuble sis 5 rue Taisson 30100 ALES, parcelle cadastrée n°CB0203, charge à eux de le transmettre à l'ensemble des locataires.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et les propriétaires l'afficheront, dès notification, à l'entrée de l'immeuble.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le 07/03/2023

ID : 030-213000078-20230307-2023_00155-AR



ARTICLE 13 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

07 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023 / 00156

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.085/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - parvis du théâtre Le Cratère - organisation de « La Mobil Studio Arena » - modificatif à l'arrêté n°2023/00144 en date du 1^{er} mars 2023.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté n°2023/00144 en date du 1^{er} mars 2023 portant occupation temporaire du domaine public à titre gracieux – parvis du théâtre Le Cratère – organisation de la « Mobil Studio Arena » ;

Considérant la demande de l'organisateur visant à ajouter deux dates dans le cadre de l'animation « Mobil Studio Arena » à celles prévues dans l'arrêté n°2023/00144 du 1^{er} mars 2023 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc de modifier l'article 1 de l'arrêté n°2023/00144 en date du 1^{er} mars 2023 pour répondre à cette demande ;

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2023/00144 en date du 1^{er} mars 2023 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2023/00144 en date du 1^{er} mars 2023 devient :

L'association Muzicologik est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère, de 8h à 17h, afin d'y organiser « La Mobil Studio Arena » aux dates suivantes :

- les vendredis 10, 17, 24 et 31 mars 2023,
- les vendredis 7 et 21 avril 2023,
- les vendredis 12 et 26 mai 2023,
- les vendredis 9, 16 et 23 juin 2023 .

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023/00144 en date du 1^{er} mars 2023 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE
09 MARS 2023
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00157

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DMGP Gestion du Patrimoine
Immobilier
Tel : 04 66 56 11 93
Réf : MR/PC/IS/LA/VL/DA- 3/2023

Objet : Avenant n°9 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux entre la ville d'Alès et l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2014/00521 du 9 mai 2014 relatif à la convention du 17 mars 2014 dont l'objet est la mise à disposition d'un local à titre onéreux à l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Vu l'arrêté n°2015/00776 du 7 avril 2015 relatif à l'avenant n°1 à la convention du 17 mars 2014 dont l'objet est la mise à disposition d'un local à titre onéreux à l'Association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Vu l'arrêté n°2016/00152 du 1er mars 2016 relatif à l'avenant n°2 à la convention du 18 mars 2015 dont l'objet est la mise à disposition d'un local à titre onéreux à l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Vu l'arrêté n°2017/00237 du 10 mars 2017 relatif à l'avenant n°3 à la convention du 18 mars 2015 dont l'objet est la mise à disposition d'un local à titre onéreux à l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Vu l'arrêté n°2018/00366 du 3 avril 2018 relatif à l'avenant n°4 à la convention du 18 mars 2015 dont l'objet est la mise à disposition d'un local à titre onéreux à l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Vu l'arrêté n°2019/00097 du 19 mars 2019 relatif à l'avenant n°5 à la convention du 18 mars 2015 dont l'objet est la mise à disposition d'un local à titre onéreux à l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Vu l'arrêté n°2020/00204 du 10 juin 2020 relatif à l'avenant n°6 à la convention du 18 mars 2015 dont l'objet est la mise à disposition d'un local à titre onéreux à l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Vu l'arrêté n°2021/00053 du 3 mars 2021 relatif à l'avenant n°7 à la convention du 18 mars 2015 dont l'objet est la mise à disposition d'un local à titre onéreux à l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Vu l'arrêté n°2022/001283 du 17 mars 2022 relatif à l'avenant n°8 à la convention du 18 mars 2015 dont l'objet est la mise à disposition d'un local à titre onéreux à l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Vu les statuts de l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Considérant la demande expresse de l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs par mail et par courrier du 13 février 2023 de proroger la période d'occupation des locaux d'un an à compter de la date anniversaire de renouvellement de la signature de la convention, renégociable à cette échéance,

Considérant l'intérêt que représente pour la ville d'Alès l'implantation sur le quartier des Près Saint-Jean de l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs des locaux adaptés à ses missions,

Considérant que la mise à disposition de locaux arrive à échéance le 17 mars 2023,

Considérant que l'occupation des locaux dans un ensemble immobilier destiné à l'accueil des usagers, du personnel administratif au premier étage du bâtiment de l'Espace Social Culturel et Associatif Alès Près Saint-Jean 34 A avenue Jean Baptiste Dumas à Alès, a débuté le 17 mars 2014,

Considérant qu'il y a nécessité de signer un avenant n°9 à la convention définissant les conditions de mise à disposition signée en date du 17 mars 2014 dont l'objet est de proroger l'utilisation des locaux par l'association pour une période d'un an à compter du 18 mars 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°9 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux conclue le 17 mars 2014 sera signé entre la ville d'Alès et l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs.

ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant est de reconduire pour une période d'un an, du 18 mars 2023 au 17 mars 2024, ladite mise à disposition des locaux.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des locaux sera consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à 721,52 € (sept cent vingt et un euros et cinquante-deux centimes).

Envoyé en préfecture le 09/03/2023

Reçu en préfecture le 09/03/2023

Publié le 10/03/2023

ID : 030-213000078-20230309-2023_00157-AR

S²LOW

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

09 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00158

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DMGP service Patrimoine
Références : PC/IS/LA/VL/DA-12-
2022
Tél : 04.66.56.11.93

Objet : Convention de mise à disposition de locaux entre la ville d'Alès et l'association Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur du Gard - autorisation de signature de l'avenant n°2

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L.1413-1 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2016/01229 en date du 15 novembre 2016 relatif à la convention de mise à disposition de locaux entre la Ville d'Alès et l'Association Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur du Gard,

Vu l'arrêté n°2020/00002 en date du 7 janvier 2020 portant autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville d'Alès et l'association Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur du Gard,

Vu la convention de mise à disposition de locaux entre la ville d'Alès et l'association Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur du Gard en date du 30 novembre 2016,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition entre la ville d'Alès et l'association Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur du Gard en date du 17 février 2020,

Considérant la demande expresse de l'association Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur du Gard en date du 20 février 2023 de renouveler la mise à disposition de locaux sis 34A avenue Jean-Baptiste Dumas, 30100 Alès, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette association a pour but d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits et par la participation à leur insertion sociale et économique, ainsi qu'à toute l'action contre la pauvreté sous toutes ses formes,

Considérant que l'antenne d'Alès est un centre de distribution alimentaire et un centre Restos bébé, source restosducoeur.org,

Considérant l'intérêt pour la commune d'Alès d'attribuer des locaux à l'association Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur du Gard au vu des actions qui sont menées sur le territoire de la ville d'Alès,

Considérant l'opportunité du renouvellement par avenant numéro 2 de la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux afin de permettre à l'association Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur du Gard d'assurer son aide au service des populations en difficulté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de locaux en date du 30 novembre 2016 sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur du Gard représentée par son administrateur délégué monsieur Alain BOURDEREAU et dont le siège social est situé à NÎMES, Bureau Départemental du Gard 170, chemin du Mas de Teste Carré des Essences – bâtiment B1 30000 NÎMES.

ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant est de reconduire pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, ladite mise à disposition des locaux.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des locaux est consentie à l'association Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur du Gard moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée à 1500 € (mille cinq cents euros).

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 09 MARS 2023
Le Maire
Max ROUSTAN



2023 / 00159

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DMGP Gestion Patrimoine
Tel : 04 66 56 11 93
Réf : PC/IS/LA/VL/DA 02 2023

Objet : Avenant n°10 à la convention de mise à disposition de locaux entre la ville d'Alès et l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) d'Alès en Cévennes

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2013/00288 en date du 1er mars 2013 relatif à la mise à disposition de locaux à titre gracieux à l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) d'Alès en Cévennes,

Vu l'arrêté municipal n°2014/00186 du 21 février 2014 portant sur la signature d'un avenant numéro 1 à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux à l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) d'Alès en Cévennes,

Vu l'arrêté municipal n°2015/00204 du 6 mars 2015 portant sur la signature d'un avenant numéro 2 à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux à l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) d'Alès en Cévennes,

Vu l'arrêté municipal n°2016/00056 du 29 janvier 2016 portant sur la signature d'un avenant numéro 3 à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux à l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) d'Alès en Cévennes,

Vu l'arrêté municipal n°2017/00068 du 31 janvier 2017 portant sur la signature d'un avenant numéro 4 à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux à l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) d'Alès en Cévennes,

Vu l'arrêté municipal n°2018/00364 du 3 avril 2018 portant sur la signature d'un avenant numéro 5 à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux à l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) d'Alès en Cévennes,

Vu l'arrêté municipal n°2019/00079 du 5 mars 2019 portant sur la signature d'un avenant numéro 6 à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux à l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) d'Alès en Cévennes,

Vu l'arrêté municipal n°2020/00114 du 24 avril 2020 portant sur la signature d'un avenant numéro 7 à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux à l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) d'Alès en Cévennes,

Vu l'arrêté municipal n°2021/00030 du 9 février 2021 portant sur la signature d'un avenant numéro 8 à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux à l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) d'Alès en Cévennes,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00077 du 8 février 2022 portant sur la signature d'un avenant numéro 9 à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux à l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) d'Alès en Cévennes,

Vu les statuts de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques d'Alès en Cévennes,

Considérant l'intérêt que représente pour la ville l'implantation en cœur de ville de cette association,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition gracieusement à ladite association des locaux adaptés à ses missions,

Considérant que la mise à disposition de locaux arrive à échéance au 31 janvier 2022,

Considérant que l'occupation des locaux dans l'enceinte de la gare routière place Pierre Semard à Alès - 30100 par l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques a débuté le 1er février 2013 et qu'il convient de signer un avenant n°10 à la convention définissant les conditions de mise à disposition afin de proroger l'utilisation des locaux par celle-ci,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un avenant n°10 à la convention de mise à disposition de locaux du 26 février 2013 sera signé entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques, représentée par son président M. Vincent RAVEL et dont le siège social est situé dans l'enceinte de la gare routière place Pierre Semard Alès.

ARTICLE 2

La convention de mise à disposition de locaux sera reconduite pour une période d'un an à compter du 1er février 2023 et jusqu'au 31 janvier 2024.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 09/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Publié le 10/03/2023
ID : 030-213000078-20230309-2023_00159-AR

Alès, le
09 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE
LA VILLE D'ALES**

Service : Police Municipale

Tél: 04 66 66 10 54

Références : MM/SD/FR/MC

Permis N° 07/2023

OBJET : PERMIS DE DETENTION DE CHIEN DE CATEGORIE 2

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 et suivants,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211 – 1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, R.211-5 et suivants,
Vu la loi n° 2008 - 582 du 20 juin 2008 (J.O. du 21 juin 2008), renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 (J.O. du 6 septembre 2008)

Considérant la production par le propriétaire des pièces énumérées ci dessous:

- Justificatif d'identification du chien par un procédé agréé,
- Preuve de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- Justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. (Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions).
- Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, justificatif de la stérilisation de l'animal,
- Justificatif de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude;
- Justificatif d'un bulletin N°2 du casier Judiciaire permettant la détention d'un chien catégorisé;
- Justificatif de l'évaluation comportementale du chien.

Arrête :

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

M(me) **LECAMUS FRANCKY**

Né(e) le : **05/11/1972** à **ALENCON**

Domicilié(e) : **28, AVENUE PIERRE COIRAS 30100 ALES**

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **07 mars 2022**

Par : **Educanin boivin christian**

Propriétaire et ou détenteur du chien dénommé **SLY DES LYS DE SOLAS**

Né le **02/11/2021** de race **Américan Staffordshire Terrier (Pit-Bull)** Inscrit au LOF

Appartenant à la : **2 Catégorie**

Classé en niveau de risque 1 / 4 , par le vétérinaire JOUANEN OLIVIER

N° de tatouage ou Insert : **250269610192484**

Vaccination antirabique effectuée le : **18 novembre 2022**

Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le:

Assurance: Assuré(é) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance:

- Compagnie: **cic assurance**
- N° de contrat: **BQ5916706**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article premier de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- du bulletin N°2 du casier judiciaire qui ne doit pas comporter d'inscription pour un crime ou un délit.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N°998 / 2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article premier.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article premier.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le Directeur Général des Service, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le propriétaire ou le détenteur qui est accompagné de son chien sur la voie publique doit être en mesure de présenter ce permis de détention à chaque réquisition des forces de l'ordre.

Alès, Le 10 MARS 2023
Le Maire
Mairie d'Alès


Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE
LA VILLE D'ALES**

Service : Police Municipale
Tél : 04 66 56 10 54
Références : MM/SD/FR/MC
Permis N° 07/2023

OBJET : PERMIS DE DETENTION DE CHIEN DE CATEGORIE 2

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 et suivants,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211 – 1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, R.211-5 et suivants,
Vu la loi n° 2008 - 582 du 20 juin 2008 (J.O. du 21 juin 2008), renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 (J.O. du 6 septembre 2008)
Considérant la production par le propriétaire des pièces énumérées ci dessous:
- Justificatif d'identification du chien par un procédé agréé,
- Preuve de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- Justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. (Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions).
- Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, justificatif de la stérilisation de l'animal,
- Justificatif de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude;
- Justificatif d'un bulletin N°2 du casier Judiciaire permettant la détention d'un chien catégorisé;
- Justificatif de l'évaluation comportementale du chien.

Arrête :

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

M(me) **LECAMUS CELINE**

Né(e) le : **20/05/1975** à **VENISSIEUX**

Domicilié(e) : **28, AVENUE PIERRE COIRAS 30100 ALES**

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **07 mars 2022**

Par : **Educanin boivin christian**

Propriétaire et ou détenteur du chien dénommé **SLY DES LYS DE SOLAS**

Né le **02/11/2021** de race **Américan Staffordshire Terrier (Pit-Bull)** Inscrit au LOF

Appartenant à la : **2 Catégorie**

Classé en niveau de risque 1 / 4 , par le vétérinaire JOUANEN OLIVIER

N° de tatouage ou Insert : 250269610192484

Vaccination antirabique effectuée le : 18 novembre 2022

Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le:

Assurance: Assuré(é) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance:

- Compagnie: **cic assurance**
- N° de contrat: **BQ5916706**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article premier de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- du bulletin N°2 du casier judiciaire qui ne doit pas comporter d'inscription pour un crime ou un délit.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N°998 / 2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article premier.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article premier.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le propriétaire ou le détenteur qui est accompagné de son chien sur la voie publique doit être en mesure de présenter ce permis de détention à chaque réquisition des forces de l'ordre.

Alès, Le 10 MARS 2023
Le Maire
Max ROUSTAN


Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE
LA VILLE D'ALES**

Service : Police Municipale

Tél : 04 66 56 10 54

Références : MM/SD/FR/MC

Permis N° 07/2023

OBJET : PERMIS DE DETENTION DE CHIEN DE CATEGORIE 2

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211 – 1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008 - 582 du 20 juin 2008 (J.O. du 21 juin 2008), renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 (J.O. du 6 septembre 2008)

Considérant la production par le propriétaire des pièces énumérées ci dessous:

- Justificatif d'identification du chien par un procédé agréé,
- Preuve de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- Justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. (Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions).
- Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, justificatif de la stérilisation de l'animal,
- Justificatif de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude;
- Justificatif d'un bulletin N°2 du casier Judiciaire permettant la détention d'un chien catégorisé;
- Justificatif de l'évaluation comportementale du chien.

Arrête :

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

M(me) **LECAMUS MARVYN**

Né(e) le : **11/07/2000** à **CANNES**

Domicilié(e) : **28, AVENUE PIERRE COIRAS 30100 ALES**

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **07 mars 2022**

Par : **Educanin boivin christian**

Propriétaire et ou détenteur du chien dénommé **SLY DES LYS DE SOLAS**

Né le **02/11/2021** de race **Américan Staffordshire Terrier (Pit-Bull)** Inscrit au LOF

Appartenant à la : **2 Catégorie**

Classé en niveau de risque 1 / 4 , par le vétérinaire JOUANEN OLIVIER

N° de tatouage ou Insert : 250269610192484

Vaccination antirabique effectuée le : 18 novembre 2022

Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le:

Assurance: Assuré(é) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance:

- Compagnie: **cic assurance**
- N° de contrat: **BQ5916706**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article premier de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- du bulletin N°2 du casier judiciaire qui ne doit pas comporter d'inscription pour un crime ou un délit.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N°998 / 2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article premier.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article premier.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le Directeur Général des Service, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le propriétaire ou le détenteur qui est accompagné de son chien sur la voie publique doit être en mesure de présenter ce permis de détention à chaque réquisition des forces de l'ordre.

Alès, Le 10 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN S10



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – février 2023

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 13 MARS 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Modification du stationnement suite à la création de 4 emplacements de stationnement « arrêt minute » situés place Saint-Jean à hauteur du numéro 29.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R417-1, R417-6, R417-10 et L121-2 prévoyant et sanctionnant les infractions liées au stationnement irrégulier en agglomération pour dépassement de la durée maximale de stationnement autorisée ou à l'arrêt ou stationnement gênant de véhicules sur une voie publique spécialement désignée par arrêté ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 5ème partie, article 70 paragraphe 3 et livre 1 – 7ème partie, article 118-2 paragraphes B et C ;

Considérant la demande formulée par les riverains et les commerçants de réglementer le stationnement aux abords des commerces sur les emplacements de stationnement longitudinal devant leurs établissements à hauteur du numéro 29 de la place Saint-Jean, afin de faciliter la rotation des véhicules sur de courtes durées de stationnement ;

Considérant que suite à cette requête, il convient de réaménager les emplacements de stationnement longitudinal devant les commerces situés à hauteur du numéro 29 de la place Saint-Jean, en créant quatre emplacements « arrêt minute » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, 4 emplacements de stationnement longitudinal devant les commerces situés à hauteur du numéro 29 de la place Saint-Jean seront créés pour un « arrêt minute ».

La durée autorisée du stationnement sera de vingt (20) minutes, de 9 h à 19h, du lundi au samedi.

Le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » déroge à la règle du stationnement en vigueur sur le reste de la place Saint-Jean.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au stationnement place Saint-Jean à hauteur du numéro 29.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 10 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **13 MARS 2023**

Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – février 2023

Objet : Modification du stationnement suite à la création de 2 emplacements de stationnement « arrêt minute » situés place Saint-Jean au droit du numéro 32.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R417-1, R417-6, R417-10 et L121-2 prévoyant et sanctionnant les infractions liées au stationnement irrégulier en agglomération pour dépassement de la durée maximale de stationnement autorisée ou à l'arrêt ou stationnement gênant de véhicules sur une voie publique spécialement désignée par arrêté ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 5ème partie, article 70 paragraphe 3 et livre 1 – 7ème partie, article 118-2 paragraphes B et C ;

Considérant la demande formulée par les riverains et les commerçants de réglementer le stationnement aux abords des commerces sur les emplacements de stationnement longitudinal devant leurs établissements au droit du numéro 32 de la place Saint-Jean, afin de faciliter la rotation des véhicules sur de courtes durées de stationnement ;

Considérant que suite à cette requête, il convient de réaménager les emplacements de stationnement longitudinal devant les commerces situés au droit du numéro 32 de la place Saint-Jean, en créant deux emplacements « arrêt minute » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, deux emplacements de stationnement longitudinal devant les commerces situés au droit du numéro 32 de la place Saint-Jean seront créés pour un « arrêt minute ».

La durée autorisée du stationnement sera de vingt (20) minutes, de 9 h à 19h, du lundi au samedi.

Le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » déroge à la règle du stationnement en vigueur sur le reste de la place Saint-Jean.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au stationnement place Saint-Jean au droit du numéro 32.

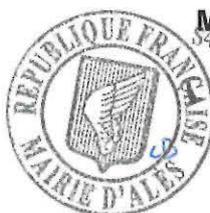
ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 10 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – février 2023

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **13 MARS 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) sur le parking de la salle Maurice André – rue du Faubourg de Rochebelle.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 alinéa 3 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-11 ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le Code pénal et le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 55, paragraphe C ;

Considérant le besoin de réserver un emplacement PMR afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite, sur le parking de la salle Maurice André, sis rue du Faubourg de Rochebelle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules n'arborant pas un macaron PMR ou la carte de mobilité inclusion pour personnes handicapées sur l'emplacement réservé, dûment tracé au sol, parking de la salle Maurice André au Faubourg de Rochebelle, sera interdit et considéré comme très gênant.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à ce type d'emplacement sur le parking de la salle Maurice André, sis rue du Faubourg de Rochebelle.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 10 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 06 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – février 2023

Rendu Exécutoire
Publication et de Notification
Le 13 MARS 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Stationnement interdit à tous les véhicules chemin des Sports, depuis l'accès à l'ancienne patinoire jusqu'au numéro 304, du côté des numéros pairs

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R417-6 et R417-9 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (NOR/ DEVS 1032606 A) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 4ème partie, article 55-1 et livre 1 – 7ème partie, article 118.2-B ;

Considérant que le stationnement des véhicules chemin des Sports entre l'accès à l'ancienne patinoire et le numéro 304, du côté des numéros pairs, rend la circulation difficile, notamment pour les véhicules de secours, les véhicules de transports en commun, les usagers et les piétons ;

Considérant qu'il convient de mettre en sécurité les usagers, les automobilistes et les piétons empruntant le chemin des Sports, en interdisant le stationnement de tous véhicules, entre l'accès à l'ancienne patinoire et le numéro 304, du côté des numéros pairs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, le stationnement sera interdit et considéré comme dangereux et gênant pour tous les véhicules chemin des Sports entre l'accès à l'ancienne patinoire et le numéro 304, du côté des numéros pairs.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les véhicules considérés comme gênants seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au stationnement chemin des Sports entre l'accès à l'ancienne patinoire et le numéro 304 du côté des numéros pairs.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 30 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que ce-lui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 06 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – février 2023

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 13 MARS 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Stationnement interdit à tous les véhicules rue de Lajudie devant le portail d'accès à la cour arrière du numéro 181.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R417-6 et R417-9 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (NOR/DEVS 1032606 A) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 4ème partie, article 55-1 et livre 1 – 7ème partie, article 118.2-B ;

Considérant que le stationnement des véhicules rue de Lajudie devant le portail d'accès à la cour arrière du numéro 181 rend la circulation difficile, notamment pour les véhicules de secours, les livraisons, les véhicules de services ;

Considérant qu'il convient de mettre en sécurité les usagers, en interdisant le stationnement de tous véhicules devant le portail d'accès à la cour arrière du numéro 181 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, le stationnement sera interdit et considéré comme dangereux et gênant pour tous les véhicules rue de Lajudie devant le portail d'accès à la cour arrière du numéro 181.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les véhicules considérés comme gênants seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au stationnement devant le portail d'accès à la cour arrière du numéro 181, rue de Lajudie.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 10 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de
sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/28/02/2023-0200

**OBJET : Autorisation d'ouverture de l'établissement
TAZITA - TOUJUST
470 AVENUE OLIVIER DE SERRES
30100 ALES
Type M N de 3ème catégorie.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier n° AT 30007 22X0096 émis par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 6 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier n° AT 30007 22X0096 émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date 7 février 2023 ;

Vu la demande d'ouverture formulée par la direction de l'établissement en date du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions émis lors de la visite de réception en date du 28/02/2023 par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions émis lors de la visite de réception en date du 28/02/2023 par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement « TAZITA - TOUJUST » de type M N de 3ème catégorie, sis 470 avenue Olivier de Serres – 30100 Alès est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises par les commissions communale de sécurité et d'accessibilité sous un mois à compter de la date de la visite de réception.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

ARTICLE 5

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

10 MARS 2023



Le Maire

Max ROUSTAN

Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023/00169

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : relations citoyennes
Tél : 04.66.56.10.61
Réf : CB/BKM

Objet : Délégation de fonction et de signature à Rachelle GONTIER en matière d'état civil

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-32 et R2122-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R645-3,

Vu la loi du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relative aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier de l'état civil,

Vu la loi n°2002-304 du 4 mars 2002, dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2005, relative au nom de famille,

Vu la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et notamment son article modifiant l'article 63 du Code civil,

Vu la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Vu le décret modifié n°62-921 du 3 août 1962 et notamment l'article 6 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil,

Vu les décrets n°70-543 du 18 juin 1970 et n°76-426 du 12 mai 1976, autorisant les maires à déléguer leurs signatures pour la délivrance de certaines pièces,

Vu le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 en son article 1,

Vu le décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 dans sa version consolidée au 25 mai 2008 portant réforme de la procédure en matière familiale,

Vu le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 dans sa version consolidée au 11 mai 2007 portant application de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relative l'état civil,

Vu le décret n°2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe,

Vu le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages,

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

Considérant les nouvelles dispositions législatives et réglementaires,

Considérant que le maire peut, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

Considérant la nouvelle affectation de Madame Rachelle Gontier au sein du service état civil,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Rachelle Gontier assurera les fonctions d'officier de l'état civil pour le traitement de documents administratifs de type :

- les légalisations de signature,
- tous types de certificats,
- les attestations d'accueil,
- les auditions,
- les PACS,
- les rectifications administratives.

Elle réceptionnera et signera les déclarations de naissance, décès, enfant sans vie, reconnaissance, changement de nom et de prénom, transcription et mention en marge de tout acte ou jugement sur les registres de l'état-civil.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature est donnée à Madame Rachelle Gontier pour la certification matérielle conforme des pièces et documents présentés à cet effet :

- certification conforme à l'original,
- la légalisation de signature,
- la délivrance et la signature de toutes copies, extraits quelle que soit la nature de ces actes,
- la signature des procès-verbaux des auditions,
- les documents concernant les opérations funéraires,
- les dossiers et autorisations de changement de nom et de prénom,
- les dossiers de PACS.

ARTICLE 3 :

Cette délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du maire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la préfète du Gard et à Monsieur le procureur de la république près le tribunal d'Alès.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le 13/03/2023

ID : 030-213000078-20230310-2023_00169-AI



Alès, le 10 MARS 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/00170

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.079/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux organisation par l'UCIA d'une journée d'animation de Pâques le samedi 8 avril 2023 – parvis du théâtre Le Cratère

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par l'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR et dont le siège social est situé maison du commerce, place Gabriel Péri, 30100 Alès, d'organiser une journée d'animation de Pâques sur le parvis du théâtre Le Cratère, le samedi 8 avril 2023, de 9h à 19h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère et à y installer un barnum (3 m x3 m) ainsi qu'un camion de 20m3, le samedi 8 avril 2023, de 9h à 19h.

ARTICLE 2 :

L'UCIA devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 3 :

L'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du parvis du théâtre le Cratère et plus généralement du domaine public lors de cette installation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 6 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 7 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le 13/03/2023

ID : 030-213000078-20230310-2023_00170-AR

SLOW

ARTICLE 8 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 10 MARS 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00171

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.084

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement MIGAIROU « DAKARSTYL' » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'un étalage faite en date du 16 janvier 2023, par Madame Mame Codou MIGAIROU agissant en tant que gérante de l'établissement MIGAIROU « DAKARSTYL' », sis 3 rue d'Avéjan 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révoquée délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'étalage afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seule Madame Mame Codou MIGAIROU , gérante de l'établissement MIGAIROU « DAKARSTYL' », est susceptible d'exploiter ledit étalage installé sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont elle est la gérante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Madame Mame Codou MIGAIROU, en sa qualité de gérante de l'établissement MIGAIROU « DAKARSTYL' » sis 3 rue d'Avéjan 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'un étalage d'une superficie de 1 m² matérialisé par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement MIGAIROU « DAKARSTYL' ».

ARTICLE 4 :

Seul pourra être autorisé l'étalage conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérés comme étalages, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial sur lesquelles peuvent être disposés un certain nombre d'éléments de présentation fixes ou mobiles (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de l'étalage envisagé, les éléments le constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque l'étalage est achalandé. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant son étalage.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'un étalage commercial. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celui-ci. Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 9 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation d'étalage. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 10 :

Madame Mame Codou MIGAIROU, gérante de l'établissement MIGAIROU « DAKARSTYL' » est seule responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Elle devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de l'étalage.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à l'étalage initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de ce dernier.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de l'étalage du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 13 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 14 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 15 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 16 :

L'agencement du mobilier et autres composants de l'étalage devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les étalages qui se succèdent, notamment, par exemple la taille, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant l'étalage (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 17 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 19 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté. Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne. L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 20 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 21 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 22 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 23 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 24 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 25 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

Pénales :

- contravention de 2ème classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

Administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 26 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 10 MARS 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00172

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.086/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le jeudi 23 mars 2023, de 10h à 16h, théâtre de verdure - partie haute du parc du Bosquet – manifestation « La Grande Lessive ».

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par M. Florian LAROCHE, référent du projet « La grande lessive » - conseil citoyen centre-ville – ales.conseilcitoyencentreville@gmail.com, de pouvoir organiser la manifestation « La Grande Lessive » sur la partie haute du parc du Bosquet - théâtre de verdure, le jeudi 23 mars 2023, de 10h à 16h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Florian LAROCHE, référent du projet « La grande lessive » - conseil citoyen centre-ville, est autorisé à occuper temporairement la partie haute du parc du Bosquet - théâtre de verdure, le jeudi 23 mars 2023, de 10h à 16h, pour organiser la manifestation dénommée « La Grande Lessive ».

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit le jeudi 23 mars 2023, de 8h à 18h, sur la partie haute du parc du Bosquet - théâtre de verdure.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage. Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des organisateurs et de leurs services techniques est toléré sur ces emplacements.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

M. Florian LAROCHE, référent du projet « La grande lessive » - conseil citoyen centre ville s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du théâtre de verdure lors de cette occupation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public.

ARTICLE 7 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 15 MARS 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00173

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.090/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le dimanche 26 mars 2023 de 10h à 21h place des Martyrs de la Résistance – organisation de la manifestation « TERRAINS D'AVENTURES » par la Verrerie d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par M. Jérôme DUVAL, secrétaire et attaché de production de la Verrerie d'Alès, sise Pôle Culturel de Rochebelle chemin de Saint Raby 30100 Alès, de pouvoir réaliser la manifestation « TERRAINS D'AVENTURES » sur la place des Martyrs de la Résistance, le dimanche 26 mars 2023, de 10h à 21h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association la Verrerie d'Alès, sise Pôle Culturel de Rochebelle - chemin de Saint Raby 30100 Alès, est autorisé à occuper temporairement la place des Martyrs de la Résistance de 10h à 21h, le dimanche 26 mars 2023, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « TERRAINS D'AVENTURES ».

ARTICLE 2 :

L'association la Verrerie d'Alès s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette manifestation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

L'association la Verrerie d'Alès s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

ARTICLE 4 :

L'association la Verrerie prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses adhérents, que du public et des participants).

Elle devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur

et être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Elle aura également à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol es Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

5 MARS 2023

ALÈS, LE

Le Maire

Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.089

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « L'EPATANT » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'un étalage faite en date du 10 février 2023, par Monsieur Didier GONNET-MARTY, agissant en tant que gérant de l'établissement « L'EPATANT », sis 12 rue Taisson 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'étalage afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul Monsieur Didier GONNET-MARTY, gérant de l'établissement « L'EPATANT », est susceptible d'exploiter ledit étalage installé sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Monsieur Didier GONNET-MARTY en sa qualité de gérant de l'établissement « L'EPATANT » sis 12 rue Taisson 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'un étalage d'une superficie de 3 m² matérialisé par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement « L'EPATANT ».

ARTICLE 4 :

Seul pourra être autorisé l'étalage conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérés comme étalages, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial sur lesquelles peuvent être disposés un certain nombre d'éléments de présentation fixes ou mobiles (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de l'étalage envisagé, les éléments le constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque l'étalage est achalandé. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant son étalage.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'un étalage commercial.

Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celui-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 9 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation d'étalage. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 10 :

Monsieur Didier GONNET-MARTY, gérant de l'établissement « L EPATANT » est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de l'étalage.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à l'étalage initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de ce dernier.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de l'étalage du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 13 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 14 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 15 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 16 :

L'agencement du mobilier et autres composants de l'étalage devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les étalages qui se succèdent, notamment, par exemple la taille, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant l'étalage (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 17 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 19 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté. Tous détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne. L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 20 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 21 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 22 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 23 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 24 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 25 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

Pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

Administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 26 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 5 MARS 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00175

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.087ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux pour l'organisation d'un défilé de mode le samedi 1er avril 2023 de 8h à 20h - interdiction temporaire de circulation et de stationnement rue de la République

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande formulée par l'association Le Tour des Halles, représentée par Mme Sandra GIRARD, exploitante de la boutique Dynamite, sise 3 rue du 19 Mars 1962 - 30100 Alès, de pouvoir organiser un défilé de mode ainsi que des animations musique et danse le samedi 1er avril 2023, de 8h à 20h, sur la place du 19 Mars 1962 ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant que pour la sécurité de tous, il convient de fermer à la circulation et au stationnement la rue de la République ;

Considérant qu'il appartient à l'administration municipale de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association « Le Tour des Halles », représentée par Mme Sandra GIRARD, exploitante de la boutique Dynamite, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux la place du 19 Mars 1962 afin d'y organiser un défilé de mode, ainsi que la boutique « Alès'é » qui servira de loges aux mannequins, le samedi 1er avril 2023, de 8h à 20h.

Ce local est fourni sans eau ni électricité et reste sous l'entière responsabilité de ladite association.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 1er avril 2023, de 8h à 20h, rue de la République.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours et de ramassage des ordures ainsi qu'aux véhicules des usagers quittant ou rejoignant leur garage.

Des mesures appropriées seront prises afin de leur laisser le passage.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 5 :

L'association « Le Tour des Halles » ainsi que les intervenants devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue responsable.

ARTICLE 6 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révoquée.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le 16/03/2023

ID : 030-213000078-20230315-2023_00175-AR

S'LO

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

15 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.088

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « LE JARDIN CEVENOL » – modificatif à l'arrêté n°2021/00244 en date du 26 juillet 2021.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/00244 en date du 26 juillet 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « LE JARDIN CEVENOL » - ville d'Alès ;

Considérant que l'établissement Le jardin Cévenol, sis 18 place des Martyrs de la Résistance, exploite désormais une terrasse avec bâche d'une superficie de 100 m², et non pas une terrasse simple comme précisé dans l'arrêté n°2021/00244 en date du 26 juillet 2021 susvisé;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 2 de l'arrêté n°2021/00224 du 26 juillet 2021 afin de tenir compte de cette modification ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2021/00224 du 26 juillet 2021 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté °2021/00224 du 26 juillet 2021 devient :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse construite avec bâche d'une superficie de 100 m².

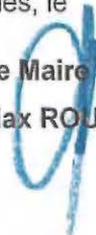
ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2021/00224 du 26 juillet 2021 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 15 MARS 2023
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/06/03/2023/2419

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
CARTER CASH**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0003, concernant l'établissement CARTER CASH 1341 quai du mas d'Hours 30100 Alès du type M de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 6 mars 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0003 est accordée pour l'établissement « CARTER CASH » situé 1341 quai du mas d'Hours 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- ce classement est dû au calcul de l'effectif théorique à faible densité de public sur la partie vente pneumatique du commerce (162m²), contrairement au reste de l'établissement (526m²) avec de la vente sur rayonnage.
Si la vente classique sur rayonnage est réalisée sur la zone de 162m², le calcul d'effectif théorique reclasserait l'établissement en 4ème catégorie et une autorisation d'aménager devrait être déposé pour ce reclassement.
- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
16 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00178

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/06/03/2023/2420

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
AGENCE IMMOBILIÈRE NEXITY**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0005, concernant l'établissement AGENCE IMMOBILIÈRE NEXITY 35 rue d'Avéjan 30100 Alès du type W de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 6 mars 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0005 est accordée pour l'établissement « AGENCE IMMOBILIÈRE NEXITY » situé 35 rue d'Avéjan 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
6 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSSEAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00179

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/08/03/2023/1405

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre
du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
RESTAURANT DIDIER RACING**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0004, concernant l'établissement RESTAURANT DIDIER RACING 1733 chemin de Trespeaux 30100 Alès de type N P L de 5^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 7 mars 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0004 est accordée pour l'établissement « RESTAURANT DIDIER RACING » situé 1733 chemin de Trespeaux 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

16 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/02/03/2023-1410

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre
du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
PATISSERIE VEYRET / SCI VICTOIRE**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0082 concernant l'établissement PATISSERIE VEYRET SCI VICTOIRE 5 rue Edgar Quinet 30100 Alès de type M de 5^e catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^{ème} catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 23 février 2023 concernant la demande la demande de dérogation ;

Vu la décision de Mme la préfète du GARD d'accepter la demande de dérogation en date du 2 février 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0082 est acceptée pour l'établissement « PATISSERIE VEYRET SCI VICTOIRE » situé 5 rue Edgar Quinet 30100 Alès.

ARTICLE 2

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la non conformité de la rampe fixe est acceptée.

ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de Sécurité Publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

16 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DGA Ressources
Tél : 04 66 56 11 89
Réf : MR/IS/LS

Objet : Délégation de fonction et de signature en matière de ressources humaines à M. Jean-Claude ROUILLON, 5ème adjoint au maire - abroge et remplace l'arrêté n°2020/00133 en date du 28 mai 2020

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18 modifié,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°20_01_02 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 fixant à 12 le nombre des adjoints au maire,

Vu la délibération n°20_01_04 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints au maire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en vertu des articles L.1413-1 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2020/00133 en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature en matière de ressources humaines à Jean-Claude ROUILLON, 5ème adjoint au maire,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant que par délibération n°20_01_04 du conseil municipal en date du 23 mai 2020, M. Jean-Claude ROUILLON a été élu 5ème adjoint au maire de la ville d'Alès,

Considérant que dans un souci de bonne administration et de bonne gestion, il convient de donner délégation de fonction et de signature en matière de ressources humaines, à M. Jean-Claude ROUILLON, 5ème adjoint au maire de la ville d'Alès,

ARRÊTE

L'arrêté n° 2020/00133 en date du 28 mai 2020 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Délégation de fonction et de signature est donnée à M. Jean-Claude ROUILLON, 5ème adjoint au maire de la ville d'Alès, dans le domaine de la gestion des ressources humaines, sous le contrôle et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès, en ce qui concerne :

- la coordination du dialogue social,
- la présidence des jurys de recrutement.

ARTICLE 2 :

Les actes pris par M. Jean-Claude ROUILLON, dans les matières déléguées par le maire porteront la mention « Pour le maire et par délégation de signature, le 5ème adjoint au maire de la ville d'Alès ».

ARTICLE 3 :

L'exercice de ces délégations débutera à la date du rendu exécutoire de l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 06 MARS 2023



Le Maire
Max ROUSTAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DGA Ressources
Tél : 04 66 56 11 89
Réf : MR/IS/LS

Objet : Délégation de signature et de fonction en matière de ressources humaines à M. Patrick CATHELINÉAU, directeur général

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-19,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique territoriale,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le maire peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services,

Considérant que dans un souci de bonne administration et de bonne gestion, il convient de donner délégation de signature et de fonction en matière de ressources humaines à M. Patrick CATHELINÉAU, directeur général de la ville d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonction et de signature est donnée à M. Patrick CATHELINÉAU, directeur général, sous le contrôle et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès, en ce qui concerne :

- la procédure de rupture conventionnelle de droit public (actes et/ou entretien(s))
quelles qu'en soient les étapes à l'exception des courriers de convocation à l'entretien,
- les courriers d'engagement de la procédure disciplinaire,
- les courriers d'avertissement,
- les rapports disciplinaires,
- les entretiens préalables à licenciement quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement du directeur général, délégation de signature et de fonction est donnée à Mme Isabelle SCHMIDT, directrice générale adjointe en charge des ressources humaines, pour exercer ces mêmes délégations, sous le contrôle et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

Les actes pris par M. Patrick CATHELINÉAU, directeur général dans les matières déléguées par le maire porteront la mention « Pour le maire et par délégation de signature, le directeur général ».

Les actes pris par Mme Isabelle SCHMIDT, directrice générale adjointe dans les matières déléguées par le maire, porteront la mention « Pour le maire et par délégation de signature, la directrice générale adjointe en charge des ressources humaines ».

ARTICLE 4 :

L'exercice de ces délégations débutera à la date du rendu exécutoire de l'arrêté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

06 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/00183

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DGA Ressources
Tél : 04 66 56 11 89
Réf : MR/IS/LS

Objet : Délégation de signature en matière de ressources humaines à Mme Isabelle SCHMIDT, directrice générale adjointe ressources

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-19,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général adjoint des services,

Considérant que Mme Isabelle SCHMIDT exerce les fonctions de directrice générale adjointe ressources et à notamment en charge les services de la direction des ressources humaines de la ville d'Alès,

Considérant que dans un souci de bonne administration et de bonne gestion, il convient de donner délégation de signature en matière de ressources humaines, à la directrice générale adjointe en charge des ressources de la ville d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle SCHMIDT - directrice générale adjointe en charge des ressources, dans le domaine de la gestion des ressources humaines, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès en ce qui concerne :

- les courriers de fin de contrat,
- les courriers de convocation à l'entretien de rupture conventionnelle/licenciement,
- les conventions de mise à disposition des agents y compris les conventions d'adhésion aux services communs ou de mutualisation dès lors que le principe du conventionnement a été défini par une délibération du conseil municipal ou une décision du maire,
- les courriers de mise en demeure de reprise de fonction et courriers d'abandon de poste,
- les avis sur les demandes de cumul d'activités.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Mme Isabelle SCHMIDT - directrice générale adjointe en charge des ressources, délégation de signature est donnée à Mme Bérangère GLIN, responsable des ressources humaines, pour exercer ces mêmes délégations, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

Les actes pris par Mme Isabelle SCHMIDT, directrice générale adjointe dans les matières déléguées par le maire porteront la mention « Pour le maire et par délégation de signature, la directrice générale adjointe en charge des ressources humaines ».

ARTICLE 4 :

L'exercice de ces délégations de signature débutera à la date du rendu exécutoire de l'arrêté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 16 MARS 2023



Le Maire
Max ROUSTAN



2023 / 00184

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DGA Ressources
Tél : 04 66 56 11 89
Réf : MR/IS/LS

Objet : Délégation de signature à Mme Bérangère GLIN, responsable des ressources humaines

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-19,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délégation de fonction et de signature de M. Patrick CATHELIN, directeur général,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, donner délégation de signature aux responsables de service,

Considérant que Mme Bérangère GLIN exerce les fonctions de responsable des ressources humaines au sein de la direction des ressources humaines de la ville d'Alès,

Considérant que dans un souci de bonne administration et de bonne gestion, il convient de donner délégation de signature en matière de ressources humaines à la responsable des ressources humaines de la ville d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Bérangère GLIN, responsable des ressources humaines, dans le domaine des ressources humaines, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès en ce qui concerne :

- les réponses positives ou négatives suite à demande ou réclamation relative au compte personnel de formation (CPF),
- les documents relatifs à la prise en charge des frais de déplacement des agents,
- les ordres de mission de départ en formation ou mission,
- l'état des heures effectuées en qualité de formateur,
- les réponses aux demandes d'évolution de carrière des agents,
- les réponses défavorables aux demandes de NBI, augmentation, avancement.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Mme Bérandère GLIN, Mme Isabelle SCHMIDT, directrice générale adjointe, exercera ces mêmes délégations de signature, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

L'exercice de ces délégations de signature débutera à la date du rendu exécutoire de l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

6 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DGA Ressources
Tél : 04 66 56 11 89
Réf : MR/IS/LS

Objet : Délégation de signature à Mme Nathalie PARISOT, responsable du service carrières et rémunérations à la direction des ressources humaines

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-19,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service,

Considérant que Mme Nathalie PARISOT exerce les fonctions de responsable du service carrières et rémunération à la direction des ressources humaines de la ville d'Alès,

Considérant que dans un souci de bonne administration et de bonne gestion, il convient de donner délégation de signature en matière de ressources humaines à la responsable du service carrières et rémunération de la ville d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie PARISOT, dans le domaine des ressources humaines sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès en ce qui concerne :

- les courriers d'information et de réponse relatifs à l'instruction des dossiers et demandes des agents en matière de protection sociale, carrière et rémunération,
- les courriers relatifs à la communication des avis du conseil médical unique et conclusions des expertises médicales,
- les accusés de réception aux demandes formulées par les agents,
- les courriers de réponse aux demandes de démission et de non renouvellement de contrat,
- les états de coût du personnel, les certificats administratifs, les états des sommes dues et états de déclaration à l'agence de services et de paiements,
- les certificats et attestations employeurs divers : certificat de travail, supplément familial de traitement, prévoyance, attestation de salaire, assurance chômage,
- les courriers de convocation pour signature des arrêtés et les courriers d'envoi à domicile des arrêtés,
- les bordereaux de médaille d'honneur,
- les demandes de pension de retraite, les imprimés rapport médical AF3 pour mise à la retraite pour invalidité.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de Mme Nathalie PARISOT, responsable du service carrières et rémunérations, Mme Bérangère GLIN, responsable des ressources humaines, exercera ces mêmes délégations de signature, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

L'exercice de ces délégations de signature débutera à la date du rendu exécutoire de l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 6 MARS 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DGA Ressources
Tél : 04 66 56 11 89
Réf : MR/IS/LS

Objet : Délégation de signature à Mme Florence PIERREDON, responsable du service emplois et compétences à la direction des ressources humaines

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-19,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service,

Considérant que Mme Florence PIERREDON exerce les fonctions de responsable du service emplois et compétences, à la direction des ressources humaines de la ville d'Alès,

Considérant que dans un souci de bonne administration et de bonne gestion, il convient de donner délégation de signature en matière de ressources humaines à la responsable du service emplois et compétences de la ville d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Florence PIERREDON, dans le domaine des ressources humaines sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès en ce qui concerne :

- les courriers et accusés de réception relatifs aux candidatures à une offre d'emploi,
- les réponses négatives aux candidatures non retenues,
- les convocations à un jury de recrutement,
- les convocations et attestations relatives aux formations internes,
- les bulletins d'inscription aux formations externes,
- les bulletins d'inscription aux préparations aux concours et examens,
- les courriers de refus d'une inscription à une préparation à concours ou examen professionnel,
- les correspondances en lien avec une immersion et convention d'immersion ou une affectation temporaire et convention d'immersion,
- les correspondances et conventions en lien avec une préparation au reclassement y compris reclassement externe,
- les conventions d'immersion, conventions de stage et conventions de formation,
- les courriers informatifs et attestations relatifs aux droits acquis et consommés au titre du CPF, formation/compteurs statutaires,
- les états détaillés des services et annexes,
- les correspondances liées à une demande de dispense de formation statutaire,
- les certificats et attestations employeurs divers : présence sur une commission de recrutement, états divers, etc.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Mme Florence PIERREDON, responsable du service emplois et compétences, Mme Bérangère GLIN, responsable des ressources humaines, exercera ces mêmes délégations de signature, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

L'exercice de ces délégations de signature débutera à la date du rendu exécutoire de l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 06 MARS 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DGA Ressources
Tél : 04 66 56 11 89
Réf : MR/IS/LS

Objet : Délégation de signature à Mme Nacima PRUNET, responsable du service prévention sécurité qualité de vie au travail à la direction des ressources humaines

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-19,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service,

Considérant que Mme Nacima PRUNET exerce les fonctions de responsable du service prévention santé qualité de vie au travail, à la direction des ressources humaines de la ville d'Alès,

Considérant que dans un souci de bonne administration et de bonne gestion, il convient de donner délégation de signature en matière de ressources humaines à la responsable du service prévention santé qualité de vie au travail de la ville d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nacima PRUNET, dans le domaine des ressources humaines, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès en ce qui concerne :

- les autorisations de conduite/CACES,
- les habilitations électriques,
- les courriers pour absences répétées aux visites médicales, absences injustifiées.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de Mme Nacima PRUNET, responsable du service prévention sécurité et qualité de vie au travail, Mme Bérandère GLIN, responsable des ressources humaines, exercera ces mêmes délégations de signature, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

L'exercice de ces délégations de signature débutera à la date de rendu exécutoire de l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 16 MARS 2023
Le Maire
Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Environnement
Urbain
Tél : 04-66-92-22-20
Réf : GB/FF/AT/GV

Objet : Règlement intérieur du parc de loisirs du Colombier d'Alès – abroge et remplace l'arrêté n°2017/01182 en date du 4 août 2017.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2132-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code civil et notamment son article 1240 afférent aux dommages et réparations sur les biens et les personnes ;

Vu le Code de la consommation, notamment l'article L221-1 ;

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions ;

Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu la circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 fixant les tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes – lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/01349 en date du 29 juillet 2015 portant adoption du règlement général de propreté de la ville d'Alès ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/01182 en date du 4 août 2017 portant règlement intérieur du parc de loisirs du Colombier ;

Considérant, que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et des espaces naturels, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc de loisirs du Colombier ;

Considérant que le parc de loisirs du Colombier participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins des usagers en matière de loisirs ;

Considérant ainsi que chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des équipements et des espaces verts publics ;

Considérant qu'il convient d'établir un nouveau règlement intérieur du parc de loisirs du Colombier afin d'en déterminer les modalités d'accueil et les conditions d'accès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est établi un règlement intérieur du parc de loisirs du Colombier.

ARTICLE 2 :

Le règlement intérieur joint en annexe est applicable dès le rendu exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 21 MARS 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Règlement intérieur du parc de loisirs du Colombier

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2132-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 1382 et 1383 ;

Vu le Code de la consommation, notamment l'article L221-1 ;

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions ;

Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu la circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 fixant les tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes – lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/01349 en date du 29 juillet 2015 portant adoption du règlement général de propreté de la ville d'Alès ;

Vu l'arrêté n°202300188 en date du 21 mars 2023 portant règlement intérieur du parc de loisirs du Colombier – abroge et remplace l'arrêté n°2017/01182 du 4 août 2017 ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et des espaces naturels, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc de loisirs du Colombier ;

Considérant que le parc de loisirs du Colombier participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins des usagers en matière de loisirs ;

Considérant ainsi que chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des équipements et des espaces verts publics ;

ARTICLE 1 – Conditions d'accès et ouverture

Toute personne désirant entrer dans le parc de loisirs du Colombier doit s'acquitter de son droit d'entrée. Celui-ci lui permet d'accéder à l'ensemble des structures de jeux le jour de sa visite.

L'accès au parc en dehors des heures d'ouverture est strictement interdit. En dehors des heures indiquées, seuls peuvent pénétrer dans le parc les agents communaux ou autres personnels dûment autorisés.

Les périodes et les heures d'ouverture du parc sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage. L'administration communale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du parc du Colombier ou de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité et suivant les conditions météorologiques.

ARTICLE 2 – Droit d'entrée

Les tarifs d'entrée du parc de loisirs du Colombier sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal. Ils sont affichés près de la caisse où sont distribués les tickets d'entrée. La délivrance des tickets cessera une heure avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Conditions générales relatives au bon ordre, à l'hygiène et à la sécurité publiques

Seuls les enfants accompagnés d'un adulte pourront être admis dans le parc. Tout enfant présent dans le parc doit être sous la responsabilité et la surveillance d'une personne majeure. De même, aucun majeur non accompagné d'un enfant de 2 à 12 ans ne sera autorisé à pénétrer dans le parc.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionné sur la signalétique en place ou en fonction des recommandations du personnel et qu'ils les utilisent conformément à leur usage.

Les usagers doivent respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers et des riverains.

Les parents doivent vérifier que leur assurance personnelle ou familiale couvre leur enfant pour les risques et la responsabilité afférents au temps passé au parc de loisirs.

Les enfants restent sous la stricte responsabilité de leur accompagnateur.

Les personnes utilisatrices de la structure doivent accompagner leurs enfants et veiller à ce qu'ils ne dégradent pas les lieux, ni le matériel.

Par ailleurs, la commune ne pourra voir sa responsabilité engagée si un enfant quitte seul la structure.

Tout objet pouvant présenter un risque de blessure (lunettes, bijoux, ceintures, écharpes et foulards, pincés à cheveux, ainsi que tous vêtements comportant des sangles, lacets, cordons ou capuches, les couteaux et cutters) est interdit sur les structures de jeux gonflables.

Il est demandé de respecter les consignes de sécurité affichées ou signalées par le personnel du parc. Les usagers s'engagent à respecter les zones de sécurité, notamment aux abords des entrées et sorties des différents modules de jeux présents dans le parc, afin d'éviter les heurts entre les enfants utilisant l'équipement et ceux ne l'utilisant pas.

Les pique-niques sont autorisés sur les zones spécialement réservées à cet effet. Les usagers devront déposer les papiers ou détritiques dans les poubelles prévues à cet effet et respecter la propreté du site.

Lors d'un anniversaire, la présence permanente d'un parent ou d'un adulte responsable est obligatoire. Il est rappelé que l'ensemble des enfants invités pour l'anniversaire sont sous la responsabilité de l'adulte responsable.

Toute sortie du parc est définitive.

Le personnel pourra interdire une attraction à certaine classe d'âge s'il le juge nécessaire pour le bon fonctionnement du parc et la sécurité des usagers.

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage.

Les usagers veilleront à ne jamais encombrer les entrées et allées du parc.

Cet espace a été conçu et réalisé pour pouvoir accueillir tout public. Toutefois, le public est tenu de respecter les limites d'âges indiqués sur les différents jeux.

Sont interdits les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que : tirs de pétards ou de feux d'artifices, appareils radiophoniques, tapage diurne ou nocturne, brasiers, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit, etc.

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée de ces espaces est interdite, sauf autorisation administrative, à tous les engins ou véhicules à moteur autres que ceux déjà autorisés sur les lieux.

Les automobiles doivent être stationnées sur le parking réservé à cet effet. L'accès principal aux installations doit être laissé libre pour la circulation des véhicules de secours.

Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place.

L'utilisation de cet espace par les associations ou groupes de personnes voulant organiser une manifestation sur ce site est soumise à un accord préalable de la mairie 72h avant.

ARTICLE 4 – Effets personnels, objets de valeur et objets trouvés

La commune décline toute responsabilité en cas de la perte ou du vol, d'objets personnels, même remis en dépôt au personnel. Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Les objets trouvés devront être remis à l'agent en poste à la caisse.

ARTICLE 5 - Évacuation

En cas d'intempéries ou pour tout autre motif le justifiant, les usagers peuvent être contraints d'évacuer le parc sans remboursements financiers.

ARTICLE 6 – Protection des installations et de l'environnement

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par les soins de la ville aux frais des contrevenants sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Les usagers sont tenus de veiller au respect des espaces verts, aux espaces de loisirs de plein air et de ne pas causer de dégradation des lieux.

Il est interdit :

- de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du parc ;
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leurs collectes ;
- de piétiner les massifs de fleurs ou d'arbustes, détruire, arracher, couper, cueillir les feuillages, branches d'arbres ou d'arbustes ou tout autres végétaux ou partie végétale, de grimper dans les arbres.

ARTICLE 7 – Maintenance des installations

Tout problème ou dysfonctionnement doit être signalé rapidement au service technique :

MAIRIE D'ALÈS
9 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
TÉLÉPHONE : 04 66 56 11 00

Article 8 - Animaux

L'accès au parc est interdit aux animaux.

Article 9 – Réclamations

Toute éventuelle réclamation devra être adressée à la mairie d'Alès, place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 10 – Infractions au règlement

Les infractions au règlement sont constatées et poursuivies conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Elles sont susceptibles de poursuites administratives et pénales.



Alès, le 21 MARS 2023

Le maire de la ville d'Alès

Max ROUSTAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.097

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « DONA CECI » – modificatif à l'arrêté n°2022/00395 en date du 26 juillet 2022.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00395 en date du 26 juillet 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement «DONA CECI» - ville d'Alès ;

Considérant que l'établissement «DONA CECI», sis 3 rue Taisson, exploite désormais une terrasse simple de 1 m² et non plus 4 m² comme indiqué dans l'arrêté n°2022/00395 en date du 26 juillet 2022 susvisé ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 2 de l'arrêté n°2022/00395 en date du 26 juillet 2022 afin de tenir compte de cette modification ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2022/00395 en date du 26 juillet 2022 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2022/00395 en date du 26 juillet 2022 devient :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 1 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/00395 en date du 26 juillet 2022 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 21 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00191

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.096

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « LE K » – modificatif à l'arrêté n°2023/00149 en date du 2 mars 2023.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/00149 en date du 2 mars 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « LE K » - ville d'Alès ;

Considérant que l'établissement « LE K », sis boulevard Louis Blanc angle rue Salvador Allende, exploite une terrasse simple de 10 m² et non pas une terrasse construite avec bâche comme indiqué dans l'arrêté n°2023/00149 du 2 mars 2023 susvisé ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 2 de l'arrêté n°2023/00149 en date du 2 mars 2023 afin de tenir compte de cette modification ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2023/00149 en date du 2 mars 2023 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2023/00149 en date du 2 mars 2023 devient :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 10 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023/00149 en date du 2 mars 2023 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 21 MARS 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00192

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.094

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement L.M.N « LE BISTROT» – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 6 février 2023 faite par M. Mike BOTTA, agissant en tant que gérant de l'établissement L.M.N « LE BISTROT» , sis 58 avenue Carnot 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de régler l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Mike BOTTA, gérant de l'établissement L.M.N « LE BISTROT », est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Mike BOTTA, en sa qualité de gérant de l'établissement L.M.N « LE BISTROT », sis 58 avenue Carnot 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse construite d'une superficie de 10 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement L.M.N « LE BISTROT ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

M. Mike BOTTA, gérant de l'établissement L.M.N « LE BISTROT » est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation. Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de leur établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous détritrus ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

21 MARS 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.028

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « LE MARCHÉ DE SAINT JEAN » – ville d'Alès – renouvellement n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2019/00442 en date du 30 septembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « LE MARCHÉ DE SAINT JEAN » ;

Considérant que l'autorisation accordée à M. Juan VALERO, gérant de l'établissement « LE MARCHÉ DE SAINT JEAN », par l'arrêté n°2019/00442 en date du 30 septembre 2019 susvisé, est arrivée à échéance le 30 novembre 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 10 mars 2023 faite par M. Juan VALERO, agissant en tant que gérant de l'établissement « LE MARCHÉ DE SAINT JEAN », sis 10 place Saint Jean 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Juan VALERO, gérant de l'établissement « LE MARCHÉ DE SAINT JEAN » est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Juan VALERO, en sa qualité de gérant de l'établissement « LE MARCHÉ DE SAINT JEAN », sis 10 place Saint Jean 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une véranda construite d'une superficie de 42 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement « LE MARCHÉ DE SAINT JEAN ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

M. Juan VALERO, gérant de l'établissement « LE MARCHÉ DE SAINT JEAN » est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation. Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive). La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 21 MARS 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00194

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/2023.006A

Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence immeuble 8 rue du Faubourg du Soleil – 9 rue Cavalerie - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CN0116

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1 ;

Vu le chapitre 1er du titre 1er du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants;

Considérant la visite des services municipaux en date du 16 mars 2023 concluant à la nécessité d'appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article L511-9 du Code de la construction et de l'habitation pour l'immeuble sis 8 rue du Faubourg du Soleil – 9 rue Cavalerie - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CN0116 ;

Considérant que l'expertise judiciaire demandée par la ville d'Alès, conformément aux dispositions de l'article L.511-9 du Code de la construction et de l'habitation, réalisée par Monsieur Didier BEAUFILS, expert désigné à cet effet par ordonnance du président du tribunal administratif de Nîmes le 16 mars 2023, conclut à la présence d'un péril ordinaire pour l'immeuble sis 8 rue du Faubourg du Soleil – 9 rue Cavalerie - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CN0116 mais qu'il y a urgence à faire des travaux de réparation pour éviter l'aggravation de la situation au niveau de la toiture terrasse ;

Considérant que les logements concernés par le présent arrêté sont actuellement occupés de la manière suivante :

- au R+1 : un logement appartenant à Monsieur CELDA,
- au R+2 : un logement appartenant à Madame LIPPI ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, il y a lieu de pourvoir à la sécurité des occupants en interdisant l'accès à la terrasse de l'appartement du 2ème étage ;

Considérant dès lors qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre fin au danger relatif à l'immeuble sis 8 rue du Faubourg du Soleil – 9 rue Cavalerie - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CN0116 ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit d'accéder à la terrasse de l'appartement du 2ème étage de l'immeuble sis 8 rue du Faubourg du Soleil – 9 rue Cavalerie - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CN0116.

ARTICLE 2 :

Conformément au rapport d'expertise rédigé par Monsieur Didier BEAUFILS en date du 20 mars 2023, le syndic de copropriété de l'immeuble sis 8 rue du Faubourg du Soleil – 9 rue Cavalerie - 30100 ALES - parcelle cadastrée n°CN0116, devra, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires, à savoir :

- Mesures immédiates :
 - interdire l'accès à la terrasse de l'appartement du 2ème étage.

Cela peut consister en la fermeture efficiente des baies donnant accès à ces lieux.

- Mesures à prendre sous 3 mois :
 - faire procéder, par une entreprise spécialisée, à la mise en eau de la toiture terrasse accessible par l'appartement du 2ème étage en vue de vérifier l'intégrité de l'étanchéité,
 - faire procéder, par une entreprise spécialisée, aux investigations du plancher dans le logement du 2ème étage.

ARTICLE 3 :

Les interdictions mentionnées à l'article 1 seront matérialisées sur site par l'affichage du présent arrêté. Les locaux susmentionnés pourront être à nouveau occupés uniquement après la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Seuls les professionnels avisés à intervenir sont autorisés à accéder à la terrasse de l'appartement du 2ème étage.

Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 5 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Le syndic de copropriété tient à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique et les occupants de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au syndic de copropriété chargé à lui de le transmettre à l'ensemble des propriétaires et locataires de l'immeuble sis 8 rue du Faubourg du Soleil – 9 rue Cavalerie - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CN0116.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le syndic de copropriété l'affichera, dès notification, à l'entrée de l'immeuble.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 11 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 21 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr.

2023 / 00195

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Urbanisme
Tél : 04 66 56 43 57
Réf : LP/DP

Objet : Ouverture et organisation de l'enquête publique portant sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Alès pour le projet de développement de la Verrerie d'Alès, Pôle National Cirque Occitanie dans le quartier de Rochebelle

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-55,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu la délibération n°21_06_27 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 approuvant la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Alès,

Vu la délibération n°22_03_31 du conseil municipal en date du 27 juin 2022 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Alès pour le projet de développement de la Verrerie d'Alès, Pôle National Cirque Occitanie dans le quartier de Rochebelle,

Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale n°2023ACO14 rendu le 25 janvier 2023 par la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie en application de l'article R104-35 du Code de l'urbanisme sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Alès,

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 6 février 2023 auprès du tribunal administratif de Nîmes en vue de mener l'enquête publique portant sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Alès,

Vu la décision n°E23000013/30 du 13 février 2023 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme qui s'est tenue en date du 21 mars 2023,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Alès du **mardi 11 avril 2023 à 9h au mercredi 26 avril 2023 12h**, soit 15,5 jours consécutifs.

La durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours consécutifs au lieu de 30 jours consécutifs dans la mesure où la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Alès ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Cette mise en compatibilité porte uniquement sur le projet de développement de la Verrerie d'Alès, Pôle National Cirque Occitanie dans le quartier de Rochebelle, avec la réalisation d'un bâtiment (salle d'entraînement et logements artistes) sur l'emprise du parking actuel.

Le siège de l'enquête publique est fixé à : **Mairie Prim', 11 rue Michelet 30100 Alès.**

ARTICLE 2 :

La personne responsable de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) est la commune d'Alès, représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et dont le siège administratif est situé 9 place de l'Hôtel de Ville, 30100 Alès.

ARTICLE 3 :

Monsieur Yves BENDEJAC, géomètre retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 4 :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Alès a été dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale par avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie en date du 25 janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Le dossier d'enquête publique sur support papier et le registre d'enquête sont tenus à la disposition du public au service urbanisme de Mairie Prim' aux jours et heures d'ouverture habituels, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le mercredi de 8h à 17h30, et ce pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté en format numérique pendant toute la durée de l'enquête :

- en ligne sur le site internet de la ville d'Alès à l'adresse suivante : www.ales.fr, rubriques « Vie quotidienne », « Urbanisme » et « Plan Local d'Urbanisme ».
- en accès gratuit à partir du poste informatique laissé à la disposition du public à Mairie Prim'.

Le public pourra émettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur mis à disposition à Mairie Prim', 11 rue Michelet 30100 Alès aux jours et heures habituels d'ouverture, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le mercredi de 8h à 17h30.
- par courrier postal, à l'attention de Monsieur Yves BENDEJAC – commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance à Mairie Prim', service urbanisme, 11 rue Michelet 30100 Alès.
- par voie électronique : urbanisme@ville-ales.fr
- par voie orale directement auprès du commissaire enquêteur au cours de ses permanences à Mairie Prim' mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la ville d'Alès à l'adresse suivante : www.ales.fr, rubriques « Vie quotidienne », « Urbanisme » et « Plan Local d'Urbanisme » dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Toute information relative à cette enquête publique pourra être demandée auprès de Mme Pascaline DUBOIS, responsable du service urbanisme et foncier de la ville d'Alès au 04 66 56 43 57 (ou par mail : urbanisme@ville-ales.fr)

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences organisées à Mairie Prim', 11 rue Michelet 30100 Alès, pour recevoir les observations et propositions écrites et orales, aux jours et heures indiqués ci-dessous :

- mardi 11 avril 2023, de 9h à 12h,
- mardi 18 avril 2023, de 14h à 17h,
- mercredi 26 avril 2023, de 9h à 12h.

ARTICLE 7 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- la mention des textes qui régissent l'enquête publique,
- la note de présentation du projet relevant de l'intérêt général,
- la mise en compatibilité du PLU,
- l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie du 25 janvier 2023,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint (valant avis des PPA) du 21 mars 2023,
- les avis publiés dans la presse.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, Monsieur le maire de la ville d'Alès et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Monsieur le maire de la ville d'Alès dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics pendant une durée d'un an par voie dématérialisée sur le site internet de la ville d'Alès : www.ales.fr, rubriques « Vie quotidienne », « Urbanisme » et « Plan Local d'Urbanisme » et en support papier à Mairie Prim', service urbanisme, 11 rue Michelet 30100 Alès aux jours et heures habituels d'ouverture, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le mercredi de 8h à 17h30.

ARTICLE 9 :

La proposition de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire est approuvée par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 10 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, Monsieur le maire de la ville d'Alès informe le public par un avis d'enquête publique diffusé par voie dématérialisée, par voie d'affichage et par voie de publication locale.

Cet avis sera affiché sur les panneaux d'affichage situés à l'Hôtel de ville, au bâtiment ATOME et à Mairie Prim' ainsi que sur deux panneaux, conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement, positionnés sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Cet avis sera également publié sur le site internet de la ville d'Alès (www.ales.fr) 15 (quinze) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Un article sera publié dans le journal d'Alès Agglomération pour porter à la connaissance du public les informations relatives à l'enquête publique.

Un avis au public reprenant les éléments du présent arrêté sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gard : Midi Libre et Le Réveil du Midi.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté d'ouverture d'enquête sera notifiée au commissaire enquêteur, et transmise à Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes ainsi qu'à Madame la préfète du Gard.

ARTICLE 13 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.



Alès, le 22 mars 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Service : Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS 23.098

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion d'un rassemblement de véhicules d'époque – réglementation du stationnement et de la circulation sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) du samedi 1^{er} avril 2023, 20h, au dimanche 2 avril 2023, 14h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-4 ;

Considérant la demande formulée par M. Loïc PEROIS représentant l'association Cévennes & Cars, d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque, du samedi 1^{er} avril 2023, 20h au dimanche 2 avril 2023, 14h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) ;

Considérant l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Cévennes&Cars est autorisée à occuper la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) afin d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque le dimanche 2 avril 2023, de 8h à 14h.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs et des participants à ce rassemblement, la circulation et le stationnement d'autres véhicules seront interdits du samedi 1^{er} avril, 20h au dimanche 2 avril 2023, 14h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine).

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs et conducteurs de ces véhicules devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du stationnement des véhicules. Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le 23/03/2023

ID : 030-213000078-20230323-2023_00196-AR

S³LOW

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 23 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00197

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2023-15

Objet : Institution d'une régie de recettes temporaire pour l'encaissement des entrées aux courses camarguaises du 1^{er} avril 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 1617-1 à R 1617-18,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 fixant les tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mars 2023,

Considérant l'organisation de courses camarguaises avec entrées payantes le samedi 1^{er} avril 2023, au tarif de 3 € (trois euros) la course et 5 € (cinq euros) les deux courses,

Considérant qu'il convient d'instituer une régie de recettes temporaire du 1^{er} avril 2023 au 7 avril 2023 inclus pour l'encaissement de ces entrées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est institué auprès du service animations culturelles et festives de la ville d'Alès une régie de recettes pour l'encaissement du produit suivant :

- entrées courses camarguaises : 3 euros la course, 5 euros les deux courses

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à Mairie Prim' - 11 rue Michelet - 30100 Alès et les encaissements peuvent aussi être effectués sur le lieu de l'animation, Arènes du Tempéras – 30100 Alès.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du samedi 1^{er} avril au vendredi 7 avril 2023 inclus.

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires.

ARTICLE 5 :

Les recettes sont perçues contre remise d'un ticket numéroté à l'utilisateur.

ARTICLE 6 :

L'intervention du régisseur et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€. Il est tenu de verser les sommes encaissées au receveur municipal dès que le montant de l'encaisse est atteint.

ARTICLE 8 :

Les chèques reçus par le régisseur sont remis à l'encaissement dans un délai maximum de 8 jours suivant leur émission.

ARTICLE 9 :

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées auprès du maire d'Alès lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par le maire d'Alès, sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 11 :

Un fond de caisse d'un montant de 10 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12 :

Le régisseur et le cas échéant les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement de fonds dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le **27 MARS 2023**

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS /RV/2021-16

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 28 MARS 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes temporaire pour l'encaissement des entrées « Courses Camarguaises » du samedi 1^{er} avril 2023.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 1617-1 à R 1617-18,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°06.04.11 du 26 juin 2006 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs,

Vu l'arrêté n°2023/00197 en date du 27 mars 2023 portant institution d'une régie de recettes temporaire pour l'encaissement des entrées « Courses Camarguaises » du samedi 1^{er} avril 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mars 2023,

Considérant qu'afin de permettre le bon fonctionnement de cette régie de recettes temporaire, il convient de nommer un régisseur et des mandataires suppléants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Raphaël VASQUEZ est nommé régisseur de la régie de recettes temporaires pour l'encaissement des entrées « Courses Camargaises », avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, monsieur Raphaël VASQUEZ sera remplacé par les mandataires suppléants suivants :

- Monsieur Frédéric FABRE,
- Madame Céline LAFONT-LOPEZ.

ARTICLE 4 :

Monsieur Raphaël VASQUEZ, régisseur, percevra au prorata de la période de fonctionnement de la régie une indemnité annuelle de maniement de fonds dont le montant est fixé à 160 €.

ARTICLE 5 :

Madame Céline LAFONT-LOPEZ et Monsieur Frédéric FABRE, mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds pour les périodes durant lesquelles ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que l'exactitude des comptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Le régisseur et les mandataires suppléants ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leur registre, leur comptabilité, leurs fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifié.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 MARS 2023

Le Maire,
Max ROUSTAN



M. Raphaël VASQUEZ
Régisseur
(Vu pour acceptation en manuscrit)

Vu pour acceptation


M. Frédéric FABRE
Mandataire suppléant
(Vu pour acceptation en manuscrit)

Vu pour acceptation


Mme Céline LAFONT-LOPEZ
Mandataire suppléant
(Vu pour acceptation en manuscrit)

" Vu pour acceptation "


Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/CJ/23.004

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 28 MARS 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Full Contact Cévenol en application de l'article L3335-4 du Code de la santé publique – 1ère autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3335-4 ;

Vu le Code du sport et notamment l'article L121-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Full Contact Cévenol, représentée par son président, M. Elian NOUVEL, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation d'un gala de kick boxing, le samedi 8 avril 2023, à la halle des sports de Clavières ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Full Contact Cévenol, stade Pierre Pibarot, La Prairie, 30100 Alès, représentée par M. Elian NOUVEL, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 8 avril 2023, de 19h à 1h, à la halle des sports de Clavières, à l'occasion de l'organisation d'un gala de kick boxing.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 10 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Full Contact Cévenol au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

27 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – janvier 2023

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **29 MARS 2023**
Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Création d'une aire de livraison place Saint Jean à hauteur du numéro 10

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-2, R417-1 et R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 7ème partie – article 118-2 – paragraphe A – livre 1 – 4ème partie – article 55 – paragraphe C ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/00055 en date du 6 février 2020 relatif à la réglementation des aires de livraison sur le territoire de la ville d'Alès ;

Considérant la demande formulée par les commerçants de la place Saint Jean suite à de nombreuses difficultés de stationnement et d'encombrement de la circulation rencontrées lors des livraisons sur cette voie ;

Considérant qu'il convient de créer une aire de livraison de manière à ne pas gêner la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, un emplacement longitudinal sera réservé aux livraisons à hauteur du numéro 10 place Saint Jean.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à cet emplacement, à hauteur du numéro 10 place Saint Jean.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le

29 MARS 2023

Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – mars 2023

Objet : Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR), rue Jean Nicot à hauteur du numéro 18.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 alinéa 3 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-11 ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le Code pénal et le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 55, paragraphe C ;

Considérant le besoin de réserver un emplacement PMR afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite, rue Jean Nicot à hauteur du numéro 18 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules n'arborant pas un macaron PMR ou la carte de mobilité inclusion pour personnes handicapées sur l'emplacement réservé, dûment tracé au sol, rue Jean Nicot à hauteur du numéro 18, sera interdit et considéré comme très gênant.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à ce type d'emplacement rue Jean Nicot à hauteur du numéro 18.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

28 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le

29 MARS 2023

Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – mars 2023

Objet : Modification du régime de priorité - création d'un stop au carrefour formé par le chemin de l'Abattoir et le chemin du Viget.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière article 42-2, paragraphe E, livre 1 – 3ème partie et l'article 117-4, paragraphe A du livret 1 – 7ème partie ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'imposer un temps d'arrêt aux véhicules circulant sur le chemin de l'Abattoir au croisement avec le chemin du Viget ;

Considérant le niveau de trafic, la vitesse élevée des automobilistes, il convient d'améliorer la sécurité des riverains et des automobilistes avec la création d'un stop ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, le carrefour formé par les voies communales :

- chemin de l'Abattoir,
- chemin du Viget,

ne sera plus sous le régime de la priorité à droite.

Les conducteurs des véhicules circulant sur le chemin de l'Abattoir devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux conducteurs des véhicules circulant sur le chemin du Viget.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité du croisement formé par le chemin de l'Abattoir et le chemin du Viget.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et notification

Le

29 MARS 2023

Le Directeur Général Adjoint

Service : voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – MARS 2023

Objet : Modification du régime de priorité - mise en rond point de la place Saint-Jean

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles, R.110-1, R.411-7, R.415-1, R.415-2, R.415-3 et R.415-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 3^e partie – article 43-11.A ;

Considérant que la place Saint-Jean fait partie de la zone de rencontre où la vitesse des véhicules ne doit pas excéder 20km/h ;

Considérant qu'il convient de réorganiser ce carrefour en rond point afin d'assurer une meilleure sécurité des piétons et des cyclistes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le carrefour en agglomération formé par la place Saint-Jean et les voies suivantes : rue Rollin, rue du Doyenné, rue Pablo Picasso, rue du Commandant Audibert, rue de la Meunière, rue Saint-Vincent, est aménagé en rond-point avec priorité donnée aux véhicules rentrant sur la place Saint Jean. Les véhicules circulant sur la place Saint Jean devront laisser la priorité à droite aux véhicules entrant dans l'anneau.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire verticale et horizontale sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité de ce carrefour.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint-Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

28 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 06 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – mars 2023

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **29 MARS 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Stationnement interdit à tous les véhicules devant les numéros 19 et 21 hors emplacements matérialisés – rue Edgar Quinet

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R417-6 et R417-9 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (NOR/ DEVS 1032606 A) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 4ème partie, article 55-1 et livre 1 – 7ème partie, article 118.2-B ;

Considérant que le stationnement des véhicules rue Edgar Quinet devant les numéros 19 et 21 hors emplacements matérialisés, rend la circulation difficile, notamment pour les véhicules de secours (zone de déploiement de la grande échelle), les usagers et les piétons ;

Considérant qu'il convient de mettre en sécurité les usagers, les automobilistes et les piétons, en interdisant le stationnement de tous véhicules devant les numéros 19 et 21 rue Edgar Quinet, hors emplacements aménagés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, le stationnement sera interdit et considéré comme dangereux et gênant pour tous les véhicules rue Edgar Quinet devant les numéros 19 et 21 hors emplacements matérialisés.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les véhicules considérés comme gênants seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au stationnement rue Edgar Quinet devant les numéros 19 et 21 hors emplacements matérialisés.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint-Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la mairie d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le **28 MARS 2023**

Le Maire



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.105/ARR

Objet : Déambulation sur l'espace public et occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion du carnaval organisé par le conservatoire à rayonnement intercommunal Maurice André, le mercredi 29 mars 2023.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande adressée à Monsieur le maire d'Alès, de M. Guillaume CAZAL, directeur du conservatoire à rayonnement intercommunal Maurice André Alès Agglomération, sis quai Boissier de Sauvages 30100 Alès, d'organiser le mercredi 29 mars 2023, de 15h à 16h, une déambulation à l'occasion du carnaval'alès du conservatoire ;

Considérant que cette animation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette manifestation ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette déambulation, en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer le cortège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une déambulation à l'occasion du carnaval'alès du conservatoire à rayonnement intercommunal Maurice André, organisé par M. Guillaume CAZAL, directeur, se déroulera le mercredi 29 mars 2023, de 15h à 16h sur l'itinéraire suivant :

- départ du conservatoire quai Boissier de Sauvages,
- place des Martyrs de la Résistance,
- place Général Leclerc,
- rue d'Avéjan,
- rue Saint Vincent,
- place Saint Jean (jusqu'à la cathédrale),
- rue Rollin,
- place de l'Hôtel de Ville,
- rue Jules Cazot
- arrivée Espace Cazot,

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité du défilé susmentionné, les participants à cette manifestation devront emprunter les trottoirs prévus pour le cheminement piéton.

ARTICLE 3 :

Les agents de la police municipale ainsi que les organisateurs, assureront l'encadrement du défilé.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette déambulation.
La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 29 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Animations festives et culturelles
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2023-17

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **30 MARS 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Courses camarguaises le samedi 1^{er} avril 2023 dans les arènes du Tempéras – réglementation de la circulation et du stationnement

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'organisation de courses camarguaises par la ville d'Alès, dans les arènes du Tempéras, le samedi 1^{er} avril 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La manifestation dite « courses camarguaises » se déroulera le samedi 1^{er} avril 2023 dans les arènes du Tempéras.

Les dispositions réglementaires, relatives à l'organisation de cette manifestation, sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et assurer la sécurité des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, le samedi 1^{er} avril 2023, de 6h à minuit, sur les voies suivantes :

- rue Amiral de Suffren, entre la rue Montalet et la rue du Tempéras,
- avenue de Madrid.

Le stationnement sera interdit sur le parking des arènes du Tempéras le samedi 1^{er} avril 2023, de 6h à minuit.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênants et passibles de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE 5 :

A titre exceptionnel, seuls pourront circuler les véhicules de service bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par la ville d'Alès, qui sera obligatoirement apposée, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule concerné, dit : Laisser Passer avec le n° du véhicule mentionné lisiblement.

Ces mêmes véhicules ne pourront ni entrer ni sortir du dispositif une fois que les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 seront mises en place.

ARTICLE 6 :

Les services de police pourront modifier les dispositions de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités et, notamment, après vérification et accord pour laisser les personnes résidentes circuler avec leur véhicule pour quitter ou rejoindre leur domicile.

ARTICLE 7 :

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées dans le présent arrêté seront effectués par le service de la police municipale.

ARTICLE 8 :

Les services techniques municipaux se chargeront de la fourniture et de l'enlèvement du matériel nécessaire à la pré-signalisation routière diurne et nocturne et à la fermeture du périmètre interdit à la circulation.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale pourra invoquer, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté pourront, sans délai, soit être modifiées, soit être annulées partiellement ou totalement.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 30 MARS 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Animations festives et culturelles
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2023-17

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le ~~30 MARS 2023~~
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Courses camarguaises le samedi 8 avril 2023 dans les arènes du Tempéras – réglementation de la circulation et du stationnement

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'organisation de courses camarguaises par l'association Tempéras Alès Cévennes dans les arènes du Tempéras le samedi 8 avril 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La manifestation dite « courses camarguaises » organisée par l'association Tempéras Alès Cévennes se déroulera le samedi 8 avril 2023 dans les arènes du Tempéras.
Les dispositions réglementaires, relatives à l'organisation de cette manifestation, sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et assurer la sécurité des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, le samedi 8 avril 2023, de 6h à minuit, sur les voies suivantes :

- rue Amiral de Suffren, entre la rue Montalet et la rue du Tempéras,
- avenue de Madrid.

Le stationnement sera interdit sur le parking des arènes du Tempéras le samedi 8 avril 2023, de 6h à minuit.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.
Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênants et passibles de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE 5 :

A titre exceptionnel, seuls pourront circuler les véhicules de service bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par Tempéras Alès Cévennes, organisatrice de la manifestation, qui sera obligatoirement apposée, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule concerné, dit : Laisser Passer avec le n° du véhicule mentionné lisiblement. Ces mêmes véhicules ne pourront ni entrer ni sortir du dispositif une fois que les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 seront mises en place.

ARTICLE 6 :

Les services de police pourront modifier les dispositions de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités et, notamment, après vérification et accord pour laisser les personnes résidentes circuler avec leur véhicule pour quitter ou rejoindre leur domicile.

ARTICLE 7 :

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées dans le présent arrêté seront effectués par le service de la police municipale.

ARTICLE 8 :

Les services techniques municipaux se chargeront de la fourniture et de l'enlèvement du matériel nécessaire à la pré-signalisation routière diurne et nocturne et à la fermeture du périmètre interdit à la circulation.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale pourra invoquer, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté pourront, sans délai, soit être modifiées, soit être annulées partiellement ou totalement.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 30 MARS 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.0100/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - parvis du théâtre le Cratère le samedi 15 avril 2023 – stationnement du bus de l'emploi

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande formulée par Madame Audrey PAGES, responsable d'agence Interaction - Interim – 28 avenue du Général de Gaulle, 30100 Alès, d'occuper le parvis du théâtre le Cratère le samedi 15 avril 2023, de 9h à 17h, avec le bus de l'emploi, afin de promouvoir l'emploi saisonnier, informer et recruter ;

Considérant que la promotion de l'emploi présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agence Interaction - Interim, représentée par sa responsable, Mme Audrey PAGES, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère le samedi 15 avril 2023, avec l'installation du bus de l'emploi, afin de promouvoir l'emploi saisonnier, informer et recruter.

ARTICLE 2 :

L'agence Interaction - Interim, devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 3 :

L'agence Interaction - Interim, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 4 :

L'agence Interaction - Interim, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du parvis du théâtre lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 030-213000078-20230330-2023_00208-AR

S'LO

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 30 MARS 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00209

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté

Occupation du Domaine Public

Tel : 04.66.56.11.23

Réf : HL/SS/23.101/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le samedi 29 avril 2023, de 10h à 20h, place des Martyrs de la Résistance – organisation de la 4ème journée des cultures urbaines par l'association ALL'STYLE

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par Mme Magali LEIBOVICI, présidente de l'association All'Style, sise 34B avenue Jean-Baptiste Dumas 30100 Alès, de pouvoir réaliser la 4ème journée des cultures urbaines en partenariat avec le forum jeunes et le service jeunesse de la ville d'Alès, sur la place des Martyrs de la Résistance, le samedi 29 avril 2022, de 10h à 20h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association All'Style, représentée par sa présidente Mme. Magali LEIBOVICI, sise 34B avenue Jean Baptiste Dumas 30100 Alès, est autorisée à occuper temporairement la place des Martyrs de la Résistance de 10h à 20h, le samedi 29 avril 2023, dans le cadre de l'organisation de la 4ème journée des cultures urbaines, en partenariat avec le forum jeunes et le service jeunesse de la ville d'Alès.

ARTICLE 2 :

L'association All'Style s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette installation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

L'association All'Style, s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

Elle devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 30 MARS 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00210

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.099/ARR

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
- organisation par Flat Cat Production du High Side Ride Festival du 26 au
28 mai 2023 – aire des forains quartier de Tamaris**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par Flat Cat Production, représentée par Madame Anne-Cécile OLIVIER, assistante de direction et dont le siège social est situé 1 rue Max Jacob 34500 BEZIERS, de stationner les véhicules des visiteurs du High Side Ride Festival sur l'aire des forains quartier de Tamaris, du vendredi 26 mai, 8h30 au dimanche 28 mai 2023, 20h30 ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Flat Cat Production est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux l'aire des forains quartier de Tamaris, du vendredi 26 mai, 8h30, au dimanche 28 mai 2023, 20h30, afin d'y stationner les véhicules des visiteurs du High Side Ride Festival.

ARTICLE 2 :

Flat Cat Production ainsi que les conducteurs des véhicules devront être chacun en possession des assurances nécessaires à la couverture de tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 5 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 MARS 2023

ALÈS, LE

Le Maire
Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.104

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement Épices et bon « Café Graphique » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/01341 en date du 30 novembre 2018, modifié par l'arrêté municipal n°2019/00487 en date du 23 octobre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement CGMG « Le Café Graphique » ;

Considérant que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée par arrêté n°2018/01341 en date du 30 novembre 2018, modifié par l'arrêté municipal n°2019/00487 en date du 23 octobre 2019, est arrivée à échéance le 30 novembre 2021 et qu'elle est caduque compte-tenu du changement de gérant de l'établissement commercial ;

Considérant le changement de dénomination de l'établissement commercial situé 24 rue de la République à Alès ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 24 mars 2023 faite par M. Silvère VIVIEN, agissant en tant que gérant de l'établissement Épices et bon « Café Graphique», sis 24 rue de la République 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révoquée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M.Silvère VIVIEN, gérant de l'établissement Épices et bon « Café Graphique», est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Silvère VIVIEN, en sa qualité de gérant de l'établissement Épices et bon « Café Graphique», sis 24 rue de la République 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse construite avec bâche d'une superficie de 13 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement Épices et bon « Café Graphique».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (platelages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Monsieur M. Silvère VIVIEN , gérant de l'établissement Épices et bon « Café Graphique» est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 030-213000078-20230330-2023_00211-AR

S²LO

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00213

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.010/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le mercredi 10 mai 2023, de 10h à 20h, place des Martyrs de la Résistance – 2ème édition du printemps écocitoyen

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par Mme Florence LAMBERT, coordinatrice de la Maison de Ma Région d'Alès – Le Hup - 6 place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès, de pouvoir organiser la 2ème édition du printemps écocitoyen sur la place des Martyrs de la Résistance aux abords du HUP, le mercredi 10 mai 2023, de 10h à 20h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme Florence LAMBERT, coordinatrice de la Maison de Ma Région d'Alès, est autorisée à occuper temporairement la place des Martyrs de la Résistance aux abords du HUP (en dehors des espaces verts), le mercredi 10 mai 2023, de 10h à 20h, pour organiser la 2ème édition du printemps écocitoyen.

ARTICLE 2 :

Mme Florence LAMBERT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette installation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

Mme Florence LAMBERT s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

31 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/23.093

Objet : Organisation d'une loterie par l'association Les coups de pouce de Bruno le 1er juin 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 261-7-1° ;

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté en date du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels ;

Vu l'instruction du 15 avril 2016 sur les conditions d'intervention et le rôle des services de la DGPFIP dans le contrôle de l'organisation des loteries et tombolas ;

Considérant la demande formulée par l'association Les coups de pouce de Bruno représentée par sa présidente Mme Valérie MUNOZ, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 4 000 euros à Alès, département du Gard ;

Considérant que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à la réalisation de coups de pouce financiers en faveur des enfants gravement malades et/ou en situation de handicap bénéficiaires de l'association ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Les coups de pouce de Bruno dont le siège social est situé 42 G avenue Frédéric Joliot Curie 30100 Alès, représentée par sa présidente, Mme Valérie MUNOZ, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 4 000 euros, composée de 2 000 billets et dont les bénéfices seront utilisés exclusivement à la réalisation de coups de pouce financiers en faveur des enfants gravement malades et/ou handicapés bénéficiaires de l'association.

ARTICLE 2 :

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement réservé aux destinations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Le montant global des frais d'organisation et d'achat des lots ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission, soit 600 euros.

ARTICLE 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 :

Les lots sont composés de bons d'achat, bons cadeaux, bons loisirs, bons service, matériels et cadeaux.

ARTICLE 5 :

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur le département du Gard

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage,
- le prix du billet,
- le nombre de lots et leur désignation,
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

ARTICLE 6 :

Le tirage au sort aura lieu en une seule fois le 1er juin 2023 au 12 rue du 14 juillet 30100 Alès par les membres de l'association en présence de Mme Valérie MUNOZ, présidente de l'association Les coups de pouce de Bruno. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 :

Madame Valérie MUNOZ, présidente de l'association Les coups de pouce de Bruno, surveillera les opérations et assurera l'observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la mairie d'Alès – service administration générale – occupation du domaine public, la liste des lots et les numéros gagnants, le procès-verbal du tirage au sort ainsi que le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le montant maximum fixé à l'article 2 du présent arrêté pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

ARTICLE 9 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 31 MARS 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00215

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.082/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du mercredi 21 juin 9h, au jeudi 22 juin 2023 1h, place des Martyrs de la Résistance – Fête de la Musique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par M. Antoine BRASSEUR, président de l'UCIA – 3 place du Général Leclerc 30100 Alès, de pouvoir organiser la Fête de la Musique sur la place des Martyrs de la Résistance, du mercredi 21 juin 9h, au jeudi 22 juin 2023, 1h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'UCIA est autorisée à occuper temporairement la place des Martyrs de la Résistance (en dehors des espaces vert) et à y installer une scène dans le prolongement des marches de la place, du mercredi 21 juin, 9h au jeudi 22 juin 2023, 1h, pour organiser la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 :

L'UCIA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

M. Antoine BRASSEUR, Président de l'UCIA s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 03/04/2023

ID : 030-213000078-20230331-2023_00215-AR

S²LOW

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 31 MARS 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.